AUX TROIS ORDRES
DE LA PROVINCE
DE TOURAINE,

Convoqués à Tours le 16 Mars 1789.

Par un Membre de l'Ordre de la Nobleſſe.

Hæc eſt enim Gens quæ, parva dum eſſet numero, fortis robore, & valida, duriſſimum Romanorum jugum excuſſit. Loi Salique.

Voilà cette Nation qui, peu nombreuſe encore, mais forte de ſon courage, & redoutable, ſecoua le joug très-pénible des Romains.

1789.



AVERTISSEMENT.

AU moment où la Nation eſt prête à ſe régénérer, lorſque des efforts de chaque individu doit réſulter la gloire de la Patrie & le bonheur de tous, quel être peut reſter indifférent & ne pas chercher à contribuer de tout ſon pouvoir au bien général! Dans ces inſtans précieux négliger une idée qui peut procurer le plus léger avantage, eſt un crime. M'étant trouvé à même d'avoir ſous les yeux tous les ouvrages analoges aux circonſtances, j'ai vu avec plaiſir que parmi une foule de Brochures dont le Public a été inondé, il y en avoit quelques-unes que l'érudition, l'eſprit patriotique, & la ſageſſe faiſoient remarquer, & claſſoient dans un rang diſtingué: les extraire, en former une maſſe de lumieres, joindre à ſes propres idées les idées des autres, eſt un ouvrage peu favorable à la vanité, mais qui peut être utile; auſſi n'eſt-ce pas du tout mon amour-propre que j'ai voulu contenter. Je me ſuis perſuadé qu'en répandant dans les Provinces un réſumé concis, mais exact, de ce qui a été dit, de mieux prouvé, de plus eſſentiel à connoître, pour ſavoir juſ-

qu'où peuvent aller nos prétentions, & quelles en sont les limites; quels sont nos malheurs & nos ressources, je rendrois un service à ceux de nos Electeurs privés de l'avantage d'avoir pu sonder ces bases précieuses sur lesquelles est fondé tout l'espoir de notre bonheur, & que peut-être ils pouvoient trouver commode de rencontrer réunies en masse, des vérités éparses, susceptibles, étant rassemblées, de produire un effet bien plus puissant : je n'ai rien avancé qu'avec les preuves sous les yeux; j'ai rejeté tout ce qui n'avoit pas la sanction la plus authentique. Je le répete, c'est moins mon Ouvrage que je présente, que l'esprit des meilleurs Ecrits qui ont paru. Je désire fort que ce travail obtienne le seul but que je me propose, l'utilité publique & le suffrage des Trois Ord[illegible] [illegible] Province.



AUX TROIS ORDRES
DE LA PROVINCE
DE TOURAINE.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

UN fameux édifice, fier de son antiquité, imposant par son élévation, d'une superbe architecture, & que la solidité de ses fondations sembloit mettre à l'abri de la destruction, tombe en ruine; toutes ses parties se disjoignent; séparées du ciment indestructible qui les unissoit, ses pierres, du marbre le plus solide, n'ont plus de liaison entre elles: l'harmonie seule de l'ancienne construction les soutient par leur propre poids, mais la clef de leur voûte immense, rongée par les coups redoublés du temps & du tonnerre, n'a presque plus d'adhérence avec les parties qui l'avoisinent: elle s'affaisse; un craquement sinistre, un bruit effrayant se sont fait entendre.

Les Architectes mercenaires, chargés de sa conservation, ont dépensé à leur profit & en futiles ornemens, les sommes immenses que le propriétaire leur confioit annuellement pour le réparer.

Ceux qui l'habitent, au moment d'être écrasés, demandent du secours à grands cris.

Emu du danger qui les menace, furieux de la malversation qui en est cause, & dévoré du désir de conserver à la postérité un monument aussi célebre, le maître s'adresse aux habitans désolés, invoque leurs lumieres.

Instruits par le besoin, éclairés par le danger qui les menace chaque jour, qui peut indiquer plus sûrement les endroits foibles, les réparations les plus urgentes? Soutenant d'une main la portion qui menace chacun d'eux, de l'autre ils tracent les moyens de le rétablir : plus d'Architectes indifférens au bien commun; ce sont les plus intéressés qu'on consulte. Tous les motifs se rapprochent, & de la réunion de ces suffrages dictés par la nécessité & la raison, va naître un plan de reconstruction qui rendra à cet édifice majestueux, sa noblesse, son élégance, sa solidité; ses fondations sont intactes, elles dureront autant que le monde.

Non, ce n'est pas une douce illusion qui m'entraîne : mes vœux ne seront pas trompés. L'Etat est en péril, mais ses ressources sont bien au dessus de ses maux. La Nation, d'accord avec son Souverain, avec le meilleur des Rois, va coopérer à ce grand œuvre. François! quel moment pour vous! Votre

auguſte Monarque, reſtaurateur du pavillon national, médiateur de pluſieurs grandes Puiſſances, à qui 1,500,000 Citoyens doivent leur exiſtence, pluſieurs provinces des Aſſemblées utiles, propres à ranimer l'eſprit public; enfin le plus puiſſant Roi du Monde, aſſis ſur un Trône d'or qu'il ne tiendroit qu'à lui d'environner de tout l'appareil & des forces de la puiſſance royale, qui, du centre d'une armée invincible, pourroit, non demander des conſeils, mais dicter des lois, vous aſſemble, moins pour vous conſulter, que pour vous rendre tous vos droits en aſſociant la Nation aux nobles fonctions de la royauté.

Elevons notre téte baiſſée juſqu'alors ſous le faix de nos maux; fixons le ſoleil, nous ſommes enfin dignes de le regarder.

O le beau, le ſuperbe ſpectacle que celui d'un jeune Souverain, ſupérieur aux préjugés de ſon rang, faiſant évanouir les illuſions du Trône devant le ſentiment du bonheur public! fier de commander une Nation libre, abjurant toutes les maximes du deſpotiſme miniſtériel!

Et vous, Prince que la Providence deſtine à la gloire la plus pure dont elle ait jamais couronné des Monarques, vous, le modele des Rois qui finiront par vous imiter, quand ils verront notre bonheur & votre puiſſance, votre Nation, libre à vos genoux qu'elle baigne des larmes de la reconnoiſſance, vous y préſente ſon plus tendre & plus reſpectueux hommage, ſa vie, ſon ſang, ſes biens; vous ne voulez plus rien tenir que de ſon

amour : quelle ſource inépuiſable ! O Roi chéri, Roi bienfaiſant, que vous allez être heureux !

Jamais moment ne fut plus favorable pour la tenue des Etats Généraux. La liberté des opinions, qui ceſſe d'être enchaînée par un reſpect ſuperſtitieux, les droits des Nations calculés, ceux du Trône diſcutés, un Roi qui de bonne foi veut être éclairé, cette maxime fauſſe & pernicieuſe (que les Peuples ſont faits pour leurs Souverains), détruite, tout doit faire eſpérer que la Nation une fois aſſemblée ne ſe ſéparera qu'après avoir remédié aux abus les plus urgens, & préparé la réforme de ceux qui ne peuvent être ſupprimés que ſucceſſivement.

Ce ne ſera pas ſeulement des finances que les Etats vont s'occuper. Sans doute on va mettre en queſtion les plus grands intérêts ſur leſquels repoſent tous les droits de la Société; revoir les lois, calculer la force publique combinée avec la sûreté au dehors & la liberté au dedans; examiner le mode des impoſitions, la gradation de tous les pouvoirs, tous les droits de propriété, enfin tout ce qui, dans l'adminiſtration du Royaume, intéreſſe la génération préſente & les générations futures.

Il eſt à déſirer que la ſageſſe préſide à ces grandes délibération; mais il eſt très-certain qu'elles ſeront priſes, & que les Etats Généraux ſeront la Nation même, voyant tout, examinant tout, jugeant tout.

Chaque Citoyen intéreſſé au bien général

par gloire & par intérêt perſonnel, doit donc payer à la Patrie le tribut de ſes penſées & de ſes lumieres : il le peut, il le doit.

Il le peut, car le Roi le lui ordonne. Le Roi veut « que la Nation exerce la totalité de » ſes droits : il renonce à demander aucun im- » pôt ſans le conſentement des Etats Généraux; » c'eſt de cette Aſſemblée nationale qu'il eſpere » voir renaître l'ordre dans toutes les parties : il » n'entend ſe conſerver de ſon pouvoir que la » maniere la plus conſtitutionnelle, & promet » la tenue des Etats la plus réguliere. Il ſent le » prix ineſtimable du concours des ſentimens » & des opinions ; il veut y mettre ſa force. Il » ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous » ceux qui, dirigés par un véritable eſprit pa- » triotique, ſeront dignes d'être aſſociés à ſes » intentions bienfaiſante ». (Arrêts du Conſeil, des 20 juin & 5 octobre 1788.) « Sa Majeſté a » déſiré que des extrêmités de ſon Royaume & » des lieux les plus reculés, chacun fût aſſuré » de faire parvenir juſqu'à elle ſes réclama- » tions ». (Réglemens pour les Lettres de convocation, du 24 janvier 1789).

Peut-on voir rien de plus clair & de plus poſitif ? Que la timide circonſpection, que la crainte aux yeux timides & baiſſés ne vienne donc pas gêner l'élans national. Les verroux, les fers, ces inſtrumens uſés du deſpotiſme, vont être rongés par la rouille & l'inaction, ou ſi on en fait encore uſage, deſtinés à leurs farouches auteurs, ils retraceront parmi nous le trait connu de ce taureau d'airain, qui, pour premiere victime, reçut dans

ſes flancs embraſés les membres palpitans de ſon barbare inventeur.

Nous avons le droit de parler ; je dis plus, nous devons le faire.

Les Gouvernemens ont, ainſi que l'homme, leur enfance, leur âge viril, leur vieilleſſe ; comme lui, ils ſont ſujets à la mort ; mais avant de ſuccomber, ils éprouvent de longs tourmens qui l'annoncent & la précedent. Un pouvoir arbitraire eſt en effet l'agonie des Gouvernemens. Hélas ! n'eſt-ce pas notre poſition ? L'or national ſe cache, l'or étranger ſe retire ; le crédit, au lieu de probabilités, exige des certitudes : ſi l'intérêt perſonnel diſpute encore long-temps contre l'intérêt national, ſi on ne trouve pas un remede sûr & prompt, ſi la gêne du crédit ſe prolonge, s'il meurt, que devient la dette publique, la gloire de la France ? La mort civile de l'Etat ſera ſuivie de la mort phyſique de pluſieurs millions de Citoyens.

Des malheurs ſe reproduiſant ſans ceſſe, des fautes toujours renouvelées de la part des Miniſtres, nous ont conduits enfin au dernier degré de la calamité.

Une vapeur épaiſſe, empoiſonnée, environnoit le palais de nos Rois, & empêchoit le cri du Peuple d'y pénétrer ; mais un rayon émané du Trône vient la diſſiper ; l'accès en eſt libre ; profitons de ce moment précieux ; il eſt temps de parler & d'agir par des actes également courageux & ſages.

Songeons que les Peuples ont rarement l'occaſion de ſe régénérer. Saiſiſſons celle-ci,

ou préparons-nous à d'éternels regrets; car ceux qui pourroient avoir de mauvaises intentions, la tourneroient immanquablement contre nous, si nous n'avions pas le courage d'être libres: alors ne nous plaignons plus; sachons souffrir & nous taire; ce seroit le courage qui conviendroit à des esclaves.

Mais la main conservatrice qui maintient l'ordre immuable de la nature, emploie souvent, pour rendre aux hommes une énergie salutaire, les fléaux qui sembleroient devoir l'anéantir. L'excès des oppressions est la sauvegarde des Peuples asservis, & les ramene à une constitution nationale.

Les fondations de la Monarchie sont à découvert; il ne s'agit pas de l'ensevelir sous ses ruines, mais de les réparer. Fouillons dans les trésors de l'antiquité; appelons à notre secours les lumieres des Savans; élevons la voix, mais que nos paroles soient éloquentes & douces; attaquons les abus en général; ne blessons personne; mais pour que le travail intéressant des Etats soit suivi de ces heureux succès qu'en attend la Nation, deux choses sont de nécessité premiere.

Il ne faut pas, par des secousses trop violentes & trop réitérées, vouloir saper tous les abus à la fois.

Et il est absolument indispensable que les Trois Ordres constitutifs de la Nation soient du plus grand accord entre eux. Je vais donner à ces deux idées le développement que je crois nécessaire.

On doit éviter les exagérations, même dans

les bonnes choſes, & prendre garde d'apporter le trouble, au lieu de répandre la lumiere. Prenons garde, par notre impatiente précipitation, de troubler un bonheur prêt à éclore.

Changeons avec la précaution de la crainte, avec les circonſpections de la prudence; que nos changemens ſoient doux, inſenſibles, ſucceſſifs, nulles tentatives irréparables; ſervons-nous des principes même de notre conſtitution, pour ſortir de nos malheurs; que rien ne ſoit impétueux, bruſque dans ſes mouvemens; réparons au lieu de démolir; n'ayons pas la prétention d'arriver ſur le champ à notre but. Il y a dans le mal même une ſorte d'harmonie qui ſoutient l'édifice, & qui ne ſe retrouve pas toujours dans le bien, lorſqu'il eſt ſubitement l'ouvrage des hommes. En voulant remédier à tout en même temps, quelle maſſe d'intérêts, d'amour-propre, & de cabales on réuniroit contre la cauſe commune! L'Etat eſt en danger, c'eſt une triſte vérité; mais en réglant quelques articles intéreſſans, deſquels dépend abſolument ſon exiſtence actuelle, on peut, ſans rien riſquer, donner à la prudence le temps de perfectionner cette révolution inattendue, ſur laquelle eſt appuyé le bonheur de la Nation; car, comme dit Montagne, « tout » ce qui branle ne tombe pas, la contexture » d'un ſi grand corps tient à plus d'un clou ».

L'union des trois Ordres qui compoſent l'Etat, eſt la baſe néceſſaire ſans laquelle nous n'éleverions que ſur du ſable le monument de nos droits & de notre félicité. La diſcorde

des Repréſentans a de tous temps ſéché les fruits que la Nation eſpéroit tirer de leurs travaux. O François ! ſoyez unis ; point de droits particuliers, point d'intérêts à part, ſur-tout d'argent, & aſſurez-vous que vous reprendrez dans le tréſor du bonheur général plus de vraies jouiſſances, que vous n'aurez ſacrifié de chimeres par l'oubli de vos privi-léges.

Jamais elle n'a peut-être été ſi éloignée cette harmonie déſirable entre tous les Ordres de l'Etat ! Il ſemble que de vielles inimitiés aient fomenté des haînes héréditaires. Mais quel peut en être le foyer ? La raiſon & l'intérêt commun ont briſé dès long-temps ces barrieres que le préjugé avoit élevées entre les claſſes diverſes de la Société.

Le Clergé ne ſoutient plus cette doctrine fanatique qui attaquoit tous les principes de l'ordre ſocial.

La Nobleſſe ne cherche plus à opprimer ſes vaſſaux ; elle n'a plus cette ignorance orgueilleuſe du haut de laquelle nos peres regardoient avec mépris les hommes inſtruits & les Citoyens utiles.

Le Tiers-Etat n'eſt plus cette partie de la Nation que le régime féodal avoit ſi injuſtement avilie : dans la Société on ne met plus guère de différence qu'entre les vertus perſonnelles. Un ſot titré n'a pas même la conſidération de ſon rang, tandis que les qualités de l'eſprit & du cœur mettent, ſans diſtinction d'état, tous les hommes à la place qui leur convient.

Nous ſommes perdus ſi nous oublions que perſonne n'eſt heureux du malheur des autres, & que le vrai moyen de veiller efficacement à ſon bonheur, c'eſt d'opérer le bien général.

Tous les Ordres ſont égaux par les ſervices qu'ils ont rendus & qu'ils rendent à la Patrie.

Le droit inviolable du Clergé eſt de préſider au culte, de porter l'exemple & la parole, d'être médiateur entre le ciel & la terre, entre le Peuple & les Rois; la ſuprématie enfin des vertus religieuſes, voilà le privilége que le genre humain accorde à ſes Pontifes. Ceux de la France l'ont exercé dans toute ſon étendue; ils ont cultivé, humaniſé nos ſauvages ancêtres: ſi dans les âges ténébreux ils impoſerent le joug de la ſuperſtition, dans l'interregne féodal, ils oppoſerent leur ſainte autorité à des raviſſeurs barbares. Si on peut leur reprocher tout le ſang verſé par le fanatiſme religieux, le Clergé Gallican a produit Boſſuet & Fénélon: l'un en réveillant l'éloquence, l'autre en excitant le patriotiſme, ont accéléré peut-être la révolution de nos eſprits.

Accourez, dignes & vénérables Paſteurs des villes & des hameaux, venez prendre la place qui vous eſt due dans la hiérarchie de votre Ordre; ce ſera une des plus diſtinguées, ſi le mérite & l'utilité la donnent. Chargés de cette partie innombrable du peuple ſur qui les lois ne veillent que de loin, & qui eſt preſque abandonnée à la Religion, vous pouvez ſeuls faire des miracles par elle; l'humanité ſouffrante attend de vous un regard qui la conſole & des ſecours qui la raniment.

La concorde, l'amitié, toutes les vertus qui font le bonheur d'une vie ſimple, dépendent de vos paroles & de votre exemple : vous pouvez répandre tout le bien que les Légiſlateurs & les Philoſophes cherchent en vain à procurer au Monde; mais pour en faire beaucoup, il faudroit en avoir un peu vous-mêmes.

Si l'Egliſe a bien ſervi l'Etat, l'Etat n'a pas moins bien ſervi l'Egliſe.

Couverte de glorieuſes bleſſures, s'avance la Nobleſſe françoiſe, avec cet air noble & plein de confiance que lui donne la connoiſſance intime des ſervices qu'elle a rendus. Elle dépoſe aux pieds de la Nation aſſemblée, non les diſtinctions de ſon rang, non ſes privilèges d'honneur, elle ſaura bien les défendre comme elle les a mérités; mais tous ceux que l'intérêt ou le beſoin peuvent regarder d'un air d'envie, elle y renonce avec plaiſir. Précédée, entourée, & ſuivie du brillant cortege des trophées militaires que ſa valeur a conquis, que ſon ſang a rougis; ombragée de ces drapeaux qui flottent ſur ſa tête, qui oſeroit lui dire : Vous n'avez pas ſervi l'Etat ? Elle montreroit ſous ſes pieds les pavillons ennemis qu'elle a arrachés de la plupart des Villes que nous poſſédons aujourd'hui, & feroit voir, dans l'éloignement, le pavillon françois flottant paiſiblement aux extrémités tranquilles du Royaume, ſur la mer & dans nos Colonies.

Elle diroit aux peuples qui l'entourent, avec cette modeſtie qui ſied ſi bien à la grandeur : Venez, braves Plébéiens, compagnons de mes

dangers, venez, que je vous associe à ma gloire. Quand je vous ai menés à la mort de sang froid, vous m'y avez suivie avec courage; quand je vous ai montré la victoire, vous ne m'avez laissé que l'avantage de vous en tracer le chemin. Lorsque j'ai versé mon sang pour la Patrie, vous n'avez pas épargné le vôtre: venez, ce sont vos Généraux qui vous y invitent. Si nous avons nos Héros, n'avez-vous pas vos grands hommes? C'est vous principalement chez qui les Arts utiles & d'agrémens ont rencontré des génies qui les ont inventés & perfectionnés. C'est à vos nobles travaux que le Clergé & la Noblesse doivent le premier des bienfaits, celui d'une subsistance journaliere & sans cesse renouvelée; recevez donc l'hommage & la reconnoissance de deux Ordres utiles comme vous, que l'arrangement des choses, les combinaisons de l'harmonie générale ont classés dans un rang plus élevé, mais qui, dans le fond de leur ame, se font gloire d'être vos égaux: rassemblons-nous pour la cause commune, & oublions dans ce moment de triomphe toute autre qualité que celle de François.

Ah! quel bonheur si cette douce union pouvoit s'établir entre trois classes de Citoyens utiles les unes aux autres, faites pour s'aimer & s'estimer! Et à quel degré de grandeur, de puissance, & de félicité ne pourroit pas prétendre notre Patrie, le plus beau, le plus fertile pays du monde, dont tous ses voisins recherchent l'alliance & le commerce, tandis

que

que, jouiſſant paiſiblement de ſes richeſſes, elle peut ſe paſſer de l'Univers entier.

Les Etats Généraux vont donc s'aſſembler; quel grand ſpectacle ! On ne peut l'enviſager ſans que le cœur ne palpite de joie, ou ne ſe reſſerre par la crainte; car enfin quelles ſeront les ſuites de cette Aſſemblée auguſte ?

Ou les diviſions, les cabales, les intérêts particuliers les empêcheront de ſaper par les fondations les abus miniſtériels, & réduiront le bien à très-peu de choſe.

Ou l'eſprit patriotique, porté trop loin, franchiſſant les bornes de la raiſon, établira, au lieu de droits juſtes, des propoſitions déraiſonnables, qui ne pourront être admiſes.

Ou bien il en réſultera cet heureux ordre des choſes, objet des déſirs du Roi & de la Nation.

Dans le premier cas, nous ſommes plus à plaindre que jamais : l'abus de l'autorité ne fera que croître; au lieu de dix bras, elle en aura cent.

Dans le ſecond, je frémis; mais prévoir les malheurs, eſt un moyen de les parer...... La guerre civile...... le tombeau de la patrie......

Eviter cette cataſtrophe ſiniſtre, & procurer l'iſſue conſolante que nous eſpérons, va être ſans doute l'étude unique des membres qui ſeront choiſis par la Nation pour la repréſenter. Armés de force & de prudence, d'énergie, d'inſtruction, de toutes les qualités enfin qu'il faut pour réparer de grands abus & amener une révolution heureuſe, s'étant procuré des renſeignemens certains ſur le

revenu des domaines, les impôts, la valeur des terres, la population, le numéraire, la circulation d'argent, le commerce, les charges de l'Etat, les malheurs des peuples, & tant d'autres connoiſſances ſans leſquelles il ne ſeroit pas poſſible de donner un avis appuyé ſur des baſes ſûres, ils répondront à la confiance de leurs Concitoyens, & ſeront dignes de l'emploi ſublime qu'on leur confie.

Et vous, qui devez inceſſamment vous raſſembler pour les nommer, Electeurs de tous les Ordres, ſongez que vous devez choiſir pour la Nation & non pour vous ; que c'eſt un Repréſentant de toute la France & non un Député local qu'il faut diſtinguer. Ah ! que vos ames s'élevent à ces grandes images ! Faites des choix dignes d'une confiance ſi impoſante. Inſtruiſez, donnez des Mémoires, exprimez vos vœux, ceux du peuple, du peuple ſur-tout, on doit beaucoup s'en occuper dans cette circonſtance intéreſſante. Il ſouffre, il a de la peine à ſe faire entendre, & journellement nous vivons de ſes bienfaits.

Qu'eſt-ce que la Nation étoit autrefois ?

Si nous avons une conſtitution, il faut la chercher dans le premier âge de nos Aſſemblées nationales, & non dans celui où, condamnés par nos paſſions à nous perſécuter, nous haïr, & nous craindre, nous étions comme obligés de nous ſéparer & de nous fuir. Ce n'eſt pas durant la maladie que ſe développe la conſtitution de l'homme.

Le droit antique a été mis ſous la ſauvegarde la plus reſpectable, celle de l'Hiſtoire ;

elle empêcheroit qu'on ne pût oppofer aujourd'hui les poffeffions les plus longues. En matiere de Gouvernement, les proteftations durent autant que les fiecles d'abus.

Les Francs, nos aïeux, tranfplantés des bords de la mer Noire dans la Franconie, qui leur donna fon nom, vivant de chaffes & d'expéditions militaires, avoient pour Roi un Chef, Soldat comme eux, avec lequel ils régloient, dans leurs Affemblées nationales, le peu de lois que la mobilité de leur exiftence leur permettoit de mettre en vigueur. Ces Affemblées fe tenoient au clair de la lune: ils y arrivoient armés; le Roi parloit & propofoit. L'improbation s'exprimoit par un murmure confus, & l'approbation par un choc général des armes. Tels étoient les anciens Francs, les meilleurs guerriers de leur temps, qui furent fi fouvent attaqués, quelquefois battus, mais jamais fubjugués par les Romains.

La ruine prochaine de cet Empire coloffal, déchiré par des guerres inteftines, excitant l'ardeur de ces Héros, ils pafferent le Rhin, non pour mettre, felon leur ufage, le pays à contribution, mais comme des conquérans qui cherchent une demeure fixe. Les vainqueurs partagerent les terres avec les vaincus. Ceux-ci, déchargés des impôts exceffifs qu'ils payoient fous la domination romaine, admis au partage de la liberté, des places, & des lois de leurs vainqueurs, formerent facilement des alliances avec eux, & ces deux peuples réunis donnerent naiffance à la Nation françoife, douce, brave, franche, aimable, &

qui ſe diſtingue ſi bien par ſon attachement à la Patrie & ſon amour pour ſes Rois.

Etabli dans les Gaules, auxquelles il donna le nom de France, ce peuple victorieux conſerva en partie ſes anciens uſages.

Il eſt conſtant que ſous les deux premieres races de nos Rois, le trône fut électif. C'étoit la Nation qui nommoit ſes Souverains; élevés ſur un pavois, ils recevoient l'hommage du peuple qui les avoit élus. Non ſeulement les Rois étoient choiſis, mais ils étoient auſſi dépoſés; il étoit juſte qu'une troupe de Capitaines, qui créoit ſes Rois, en élevant ſur un bouclier un des compagnons de leur conquête, ſe conſervaſſent le droit de les en précipiter, quand ils ne ſe comportoient pas en bons Monarques.

Grégoire de Tours nous apprend que les François ayant rejeté Chilpéric à cauſe de ſes excès, élurent Eudes pour Roi.

Il dit ailleurs : « Les Bourguignons & les » Auſtraſiens ayant fait la paix avec le reſte » des François, choiſirent Clotaire pour Roi » des trois Royaumes ». Après la mort de Théodoric, les François élurent ſon fils Clovis encore enfant.

Emoyn aſſure que les Francs, imitant les autres Nations, nommoient leurs Rois.

Tous les Auteurs s'accordent ſur ce fait. Vainement on s'appuieroit ſur le partage que Clovis fit de ſes Etats entre ſes quatre enfans, pour prouver qu'un Royaume, partagé comme héritage, n'étoit pas électif. Grégoire de Tours nous déſigne clairement que ces partages s'opé-

roient en présence & sous l'autorité de la Nation.

A ce droit d'élire leurs Rois, nos peres réunirent le droit terrible de les déposer. Chilpéric, pere de Clovis, livré à la plus honteuse débauche, se permit, aussi-tôt qu'il fut Roi, de séduire les femmes de ses sujets; il osa déshonorer leurs filles. Ces outrages parurent intolérables; il fut déposé, & s'enfuit en Thuringe. Gilles le Romain fut élu pour régner sur les François. (*Grégoire de Tours.*)

Si l'honneur des familles parut à nos magnanimes aïeux faire partie de l'honneur national, & mériter, dès qu'il fut outragé, une vengeance aussi sévere, peut-on penser que leur fier courage eût pu s'abaisser sous l'autorité absolue.

Théodoric, douzieme Roi, s'érigea en maître des propriétés, de la liberté, & de la vie de ses sujets. Aussi-tôt ils s'élevent contre lui, le font raser, l'enferment dans un monastere, & choisissent son frere Chilpéric pour le remplacer. Enfin les Etats du Royaume déposerent Childeric, le dernier de la premiere Race, & mirent Pepin à sa place. (*Aimoin.*)

Il ne faut pas citer la loi Salique pour prouver la succession au trône. Cette loi ne fut jamais une loi politique, mais civile, établie pour régler les intérêts des individus, citée par Philippe de Valois, quoiqu'inutile à sa cause; elle donna alors naissance à une loi devenue fondamentale & sacrée, puisqu'elle fut créée au milieu de la Nation réunie,

je veux parler de celle qui établit l'hérédité de la Couronne, la ſucceſſion des mâles, & la perpétuelle excluſion des filles au trône national. Depuis, il eſt devenu héréditaire, & cette loi fondamentale des Etats de 1328 eſt un monument de leur ſageſſe.

Mais il n'en eſt pas de même du pouvoir légiſlatif : nulle loi, nulle autorité ne démontre que la Nation s'en ſoit deſſaiſie ; jamais elle n'y eût conſenti. Ce principe tient coſtamment à notre conſtitution ; ainſi penſoient nos Rois eux-mêmes ; c'eſt d'eux qu'il faut apprendre combien étoient étendus les pouvoirs des Aſſemblées nationales de la premiere Race.

Clotaire II, un de nos plus mauvais Rois, écrivoit pourtant cet aveu bien précieux : « On convoque la Nation, parce que tout » ce qui regarde la ſûreté commune doit y » être examiné & réglé par l'Aſſemblée géné- » rale, & je dois me conformer à tout ce » qu'elle aura réſolu ».

Childebert, dans une de ſes chartres de 558, s'exprime ainſi : « Moi, Childebert, » Roi...... du conſentement & volonté des » François, ordonnons ».

Celle de Clotaire III, de 622, porte la ſanction des mêmes principes : « Clotaire III, » aſſiſté des Grands & Officiers de notre » palais, & du conſentement des François, » ordonne »........

Clotaire II rapporte à la Nation les preuves du crime de Brunehaut : « Mes chers compa- » gnons d'armes, leur dit-il, ordonnez à » quelle peine doit être condamnée une

» femme coupable de tant de crimes ». La Nation ordonne qu'elle ſoit écartelée. (*Martin Bouguet*, *Aimoin*, *Grégoire de Tours*.)

Si nous voulions encore un témoignage plus auguſte, nous le trouverions dans la plus ancienne de nos lois; elle ſe termine ainſi: « Cette loi a été faite par le Roi, les Princes, » & par le peuple chrétien qui habite le » Royaume des Mérovingiens (*loi Salique*) ». On s'imagine aiſément que ce peuple, légiſlateur & guerrier, accoutumé à rédiger ſes lois, ne l'étoit pas à ſupporter un impôt arbitraire.

La Nation réunie au champ de Mars, éliſoit ſes Ducs & ſes Comtes; c'étoient des Gouverneurs de diſtricts, & ce choix national les inveſtiſſoit auſſi-tôt du pouvoir judiciaire.

D'après ces faits conſacrés par le témoignage d'Auteurs dignes de foi, il n'eſt pas douteux que la Couronne de France fut élective. Il eſt clair pareillement que les Rois n'étoient ni Maîtres abſolus, ni Souverains ſans bornes, puiſqu'on les dépoſoit pour leurs maléfices. Ils n'établiſſoient aucune loi qui ne fût rédigée au milieu de l'Aſſemblée nationale; preuve enfin que ces principes conſtitutionnels des François étoient adoptés par les Souverains, c'eſt l'uſage où nos Rois étoient de ſe rendre à ces Aſſemblées auguſtes dans l'appareil le plus modeſte, dépouillés de tous les ornemens de la Royauté, & de ne ſe revêtir du diadême & de l'éclat du Trône qu'au milieu du peuple françois, prouvant par-là qu'ils ne devoient la puiſſance royale & l'autorité dont ils

étoient revêtus, qu'à la Nation qui les environnoit.

Sous la seconde Race, les principes furent les mêmes avec quelques modifications.

Dès le commencement, nous voyons Pepin élu Roi des François après la dépofition de Childéric. Saint Boniface, Archevêque de Mayence, lui dit au milieu d'une Affemblée nationale qu'il y eut à Soiffons, que les François, du confentement de tous les Etats, lui préfentoient la Couronne, dont Childéric venoit d'être privé pour fes mauvaifes mœurs.

Les Affemblées nationales, dites *du Champ de Mars ou de Mai*, fous la premiere Race fe nommerent, fous la feconde, Conciles, Synodes, *Placitum* ou Parlemens. *Placitum* vouloit dire que c'étoit du confentement du peuple & fous fon bon plaifir, que les objets difcutés par lui étoient mis a exécution.

Parlement, exprimoit la liberté que chacun avoit de parler franchement & de dire fon avis fur l'intérêt commun.

Pepin tint un *Placitum* à Orléans pour achever la guerre d'Aquitaine, un autre à Worms pour le même objet; il convoqua un Parlement à Créci fur Oife, où il prit l'avis des François fur fon voyage en Lombardie, & plufieurs autres, où furent difcutés les intérêts de la Nation, foit pour la paix, foit pour la guerre, foit pour l'adminiftration intérieure du Royaume.

Après la mort de Pepin, Aimoin dit expreffément que les François ayant fait une Affemblée folennelle, créerent pour Rois fes

deux enfans, à condition qu'ils partageroient le Royaume également.

Lorſque Carloman fut mort, Charles, ſon frere, fut établi Roi du conſentement de tous les François.

Les regnes de Pepin & de Charlemagne furent notre âge viril. Ces jours de puiſſance & de gloire réunies à la liberté nationale, n'ont plus reparu parmi nous; & ſi depuis ces grands Hommes, les Rois mériterent le titre de victorieux, ce fut aux dépens de leurs peuples; leurs lauriers furent baignés de nos pleurs.

Il étoit bien loin de ſe dégrader par le deſpotiſme, cet illuſtre Charlemagne! le plus grand des hommes depuis les Romains! Que les Miniſtres pervers qui cherchent à éloigner les Rois du ſouvenir des Aſſemblées nationales, en leur en exagérant les dangers, liſent la vie de ce Héros; qu'ils y apprennent qu'il ne ſe paſſa pas d'années ſans qu'il aſſemblât la Nation; que ce ſage Adminiſtrateur gagna plus de batailles qu'ils n'ont commis de crimes, ourdi d'infamies & d'odieuſes intrigues, & que cette même main qui préſentoit la loi aux peuples en la ſoumettant à ſa voix, étoit la même qui, enchaînant la victoire, ne pouvoit être fixée par ſes ennemis ſans effroi.

Il paroît qu'alors les François, devenus trop nombreux pour pouvoir délibérer en commun, il s'établit un ordre des choſes. Les Chefs de la Nation, préſidés par le Roi, diſcutoient la loi que propoſoit le Prince; le

Clergé délibéroit à part, & se réunissoit ensuite à la Noblesse pour la rédiger ; alors le Roi la portoit à l'Assemblée du peuple, & y demandoit son consentement. (*Hincmar.*)

Ainsi le peuple consentoit la loi que l'Empereur promulguoit. C'étoit à cela & au droit de la proposer, que se bornoient les fonctions royales. Telle fut la forme de ces capitulaires, laquelle fut suivie par les Successeurs de Charlemagne.

« Si ces objets plaisent à tous, disoit le Roi » au peuple, annoncez-le ; & si l'avis étoit » goûté, tous s'écrioient, *placet* ».

La loi (dit Charlemagne lui-même) se fait par le consentement du peuple & la constitution du Roi.

Non seulement il faisoit des lois dans ces Assemblées augustes, mais il y traitoit avec ses peuples les affaires du Gouvernement. La constitution des priviléges de la Noblesse reçoit une sanction nouvelle à l'Assemblée de Paderborn, à celle d'Ingelheim. Tassilon, Duc de Baviere, vient prêter un nouveau serment, & lui remettre son fils aîné en otage : l'année d'après, à une pareille Assemblée, le même Tassilon & Teudon son fils sont condamnés à mort par la Nation ; la peine fut commuée.

Il tint un Concile à Francfort, où on fit renoncer le même Tassilon à la Baviere, pour lui & son fils. Il assemble enfin un Parlement à Thionville, ou il fit son testament & les parts de ses enfans, en réservant l'Empire à Charles, son fils aîné.

Il semble que ce Prince ait voulu, jusques

dans le dernier acte de sa vie même, consacrer son respect pour les droits de ses Peuples.

Charlemagne mourut; ses vertus le rendirent immortel. Les regnes ignominieux de ses enfans ne nous montrent que des excès honteux. La foiblesse fut toujours avide du despotisme. Un pouvoir que Charlemagne avoit dédaigné, devint l'unique objet de l'ambition de ses Successeurs. Ces Assemblées nationales, qu'il aimoit, furent pour eux un objet d'effroi ; c'est que le grand Charles n'y avoit trouvé que les coopérateurs de ses travaux, & ses coupables enfans craignirent de n'y trouver que des juges.

Sous Louis le Débonnaire, ces Assemblées nationales furent encore très-fréquentes. Les troubles de son regne malheureux les solliciterent souvent. A Aix-la-Chapelle, on rédige la regle concernant les églises & les monasteres. A Thionville, il fait confirmer par la Nation le partage de ses Etats, qu'il avoit eu l'imprudence de faire entre ses enfans. A Worms, il institue Charles, fils de Judith, Roi de Baviere; & au milieu de la Nation, il écoute le rapport des Commissaires (*Missi dominici*) qu'il avoit envoyés dans différentes Provinces pour connoître les désordres. A Aix-la-Chapelle, il tint une Assemblée ou l'Impératrice Judith se soumit aux épreuves de l'eau & du feu. A Noyon, il destitue son fils Lothaire de la Royauté. Toutes ces fonctions royales s'exerçoient au milieu de la Nation, & avoient besoin, pour être légitimes, de recevoir la sanction du consentement public.

Charles le Chauve tint des Conciles à Soif-

ſons pour la réformation de la juſtice eccléſiaſtique. A Chierci ſur Oyſe, il tint un *Placitum* pour faire accorder la Régence à ſon fils Louis le Begue, pendant ſon voyage d'Italie.

Sous Robert, il fut tenu à Worms un Parlement, où l'on pourvut au ſalut des peuples, aux néceſſités du Roi, à l'honneur des Nobles, & aux biens de l'Egliſe.

Charles le Simple aſſemble la Nation pour lever les ſommes néceſſaires aux Traités faits avec les Normands ; Louis IV eſt ſacré à Laon au milieu de la Nation aſſemblée ; il la convoque à Vezelay avant que de marcher aux rebelles.

A la mort de Louis le Begue, la Nation n'oſe donner la couronne à Charles le Simple, encore enfant ; elle avoit beſoin à ſa tête d'un homme qui pût la défendre contre le ravage des Normands ; elle la donne à Louis & Carloman. A la mort de ces Princes, les François ſe choiſirent pour Roi, Louis, fils de Carloman, Charles le Simple n'étant pas encore en état de gouverner.

A la mort de Louis, la Nation ayant reconnu que Charles avoit un eſprit foible & bas, le met encore à l'écart, & nomme pour Roi, Eudes, ſon tuteur.

Charles parvint enfin au Trône après la mort d'Eudes ; mais foible & poſſédé par un favori déteſté, ſa conduite choque les Grands du Royaume, leſquels, aſſemblés à Soiſſons, le dépoſent, & nomment à ſa place Robert, Comte de Paris.

Les quatre Rois ſuivans, Raoul, Louis,

d'Outremer, Lothaire, Louis, parvinrent au Trône par voie d'élection; plusieurs d'entre eux furent nommés au préjudice des héritiers; & après la mort du dernier Roi de cette Race, Hugues Capet fut encore élu par le choix de la Nation.

Il est donc bien prouvé que sous la seconde Race, la constitution nationale étoit la même que sous la premiere. Nos Rois étoient électifs, susceptibles d'être déposés. Les Assemblées nationales, supérieures aux Rois, pouvoient les juger, les condamner; elles connoissoient de toutes les grandes affaires, de la paix, de la guerre, du partage entre les enfans des Rois; elles donnoient toutes les grandes Charges de la Couronne; les Rois n'étoient pas maîtres des résolutions, pour faire ce que bon leur sembloit, après avoir ouï l'Assemblée des Etats, comme ils sont libres aujourd'hui de faire ce qu'ils veulent, après avoir entendu les avis de leur Conseil.

Jusqu'à Hugues Capet, l'hérédité du Trône n'étoit pas encore établie; la Nation se réservoit l'élection entre les fils du Roi défunt, &, à leur défaut, entre les Princes de son sang: mais les six premiers Rois de la troisieme Race, ayant fait sacrer de leur vivant leurs fils aînés, établirent insensiblement l'hérédité linéale, détruisirent le pouvoir électif de la Nation; & le consentement de tant de siecles a donné à cette forme une solidité qu'on doit respecter, & qui doit être devenue une loi fondamentale de la Nation.

Un des points de la politique des Rois de

cette premiere divifion de la troifieme Race, fut d'augmenter le pouvoir des Grands, pour diminuer l'influence du peuple : l'efpoir de les féduire & de les attacher par des bienfaits, ne leur permit pas d'envifager, qu'en leur donnant un pouvoir immenfe, ils travailloient à l'oppreffion des peuples & à l'abolition prefque totale de la puiffance royale. Les fiefs furent donnés à vie, puis devinrent héréditaires; alors on vit éclore parmi nous ce Gouvernement féodal, fous lequel tous les droits furent ufurpés & confondus, les peuples fi malheureux, & l'Etat fi près de fa perte. On tint cependant encore quelques Affemblées nationales ; mais la plupart de ces Etats Généraux, convoqués dans les befoins les plus preffans de l'Etat, n'eurent ni regle, ni fuites heureufes, ni retour périodique : des Rois trompés, des Courtifans corrompus tenoient feuls le gouvernail de l'Etat, en écartoient la Nation, & le mal augmenta chaque jour. Il y eut cependant quelques-unes de ces Affemblées nationales où l'on remarqua des traces de nos antiques ufages & des droits de la Nation.

Hugues-Capet affemble les Etats à Orléans, & demande l'avis unanime pour affocier fon fils Robert à la royauté. Robert les convoque à Orléans pour y décider la paix, & pour prendre, conjointement avec eux, des mefures propres à extirper l'héréfie & d'autres abus exiftans dans le Royaume.

Louis VII fait au milieu des Etats affemblés à Paris, des Réglemens concernant la juftice;

il convoque un Parlement à Vezelay pour se croiser.

Le même Prince, voulant rendre pompeux le sacre de Philippe Auguste, choisit entre les Grands du Royaume, connus sous le nom générique de Pairs, douze des plus distingués d'entre eux, & les nomma Pairs de France ; ils devoient former le conseil de la Nation, & conserverent depuis le droit de siéger au Parlement, aux lits de justice, au sacre, & aux autres cérémonies de l'Etat.

Philippe Auguste assembla la Nation à Paris, à l'occasion d'une nouvelle Croisade, & pour prévenir, par des réglemens séveres, les désordres qui avoient fait échouer la premiere. Ce fut à un Parlement convoqué à Compiegne qu'il fit casser son mariage.

Louis VIII assembla à Paris un Parlement, où tous les Seigneurs lui promirent secours contre les Albigeois.

Blanche, veuve de Louis VIII, en fit convoquer un pour se faire déclarer Régente du Royaume, & couronner Louis IX.

Saint-Louis, informé que Hugues de Lusignan étoit coupable du crime de félonie & de rebellion, convoqua une Assemblée nationale à Paris, où assisterent les Pairs de France, Barons, Prélats, & gens des bonnes villes, pour le faire déclarer déchu de ses fiefs, qui furent confisqués au profit de son Seigneur.

La Reine Blanche, pendant sa seconde Régence, assemble les Etats pour l'affranchisse-

ment des serfs, qu'elle confirma par un acte aussi juste que religieux.

Louis IX tint plusieurs Parlemens, où il rendit diverses Ordonnances contre les duels, les vols, & les abus glissés dans l'administration de la justice.

Philippe le Bel convoqua les trois Etats de son Royaume à Tours, pour l'horrible affaire des Templiers.

Louis Hutin conclut devant les Etats assemblés, qu'on ne leveroit pas d'impôts sans le consentement desdits Etats.

Philippe le Long veut réduire les poids, les mesures, & les monnoies à une seule espece: la Nation s'y oppose avec vigueur, en démontrant qu'il ne pouvoit le faire que sur les terres de son domaine; & le Roi ne peut venir à bout de son projet.

Dans la contestation entre Edouard, Roi d'Angleterre, & Philippe de Valois, au sujet de la Couronne, ces deux Princes prennent les Etats pour juges. « Il y eut, dit Jean de » Montreuil, une détermination & jugement » de Pairs, Barons, Prélats, & autres Sages » du Royaume; finalement les parties ouïes, » les Princes, Prélats, Nobles, gens de bonnes » villes, & autres Notables Clercs, représen- » tans les trois Etats du Royaume, dirent & » déclarerent que, selon Dieu & raison, le » droit de Philippe de Valois étoit plus ap- » parent. Edouard perdit son procès ».

Il fut arrêté dans une Assemblée des Etats Généraux, en présence du Roi, « qu'on ne

pourroit impoſer ni lever taille, même en cas de néceſſité, que de l'octroi des Etats».

En 1343, Philippe de Valois obtient aux Etats un droit ſur les boiſſons & le ſel. Ce fut la premiere fois qu'on n'y parla pas de l'emploi de l'impôt; ce que les Etats n'avoient pas encore omis, négligence funeſte par les ſuites qu'elle a eues.

Il y eut à Paris, en 1350, une Aſſemblée générale d'Etats. Les Députés de chaque Ordre délibérerent ſéparément. Les Prélats accorderent ſur le champ les ſubſides demandés; mais les Nobles & les Députés des villes qui n'avoient pas de pouvoirs ſuffiſans, furent renvoyés dans leurs Provinces pour prendre leurs avis : quelques-unes accorderent un ſubſide de ſix deniers, d'autres de quatre ſeulement.

Les Anglois ravageant la France, le Roi Jean convoque les Etats pour lever une armée de 30,000 hommes. On fait un réglement pour la lever, & l'emploi du ſubſide deſtiné aux dépenſes de la guerre, lequel eſt accordé ſeulement pour un an, l'Aſſemblée étant indiquée à pareil jour de l'année ſuivante.

Le Roi Jean ayant été fait priſonnier à Poitiers, ſon fils Charles V, Dauphin, aſſembla les Etats Généraux à Paris. Le premier acte des Etats fut de le reconnoître pour Lieutenant Général du Royaume. Les Députés étoient au nombre de 800, pris dans les Trois Ordres : on avoit nommé des Commiſſaires pour le Roi; les Etats exigerent que l'entrée leur en fût interdite, & établirent pour

premiere condition des secours qu'on leur demandoit, que le Dauphin choisiroit parmi eux des réformateurs, autorisés par des lettres expresses à reprimer les malversations dans tous les genres, qui étoient à leur comble; qu'il se choisît un Conseil formé de quatre Prélats, de douze Chevaliers, & d'un pareil nombre du Tiers-Etat; qu'on punît enfin, en les dépouillant de leurs places, les Ministres malversateurs, & ceux qui avoient causé le désordre. La liste des coupables les portoit à trente-trois.

Le Dauphin, écoutant les mauvais conseils de ceux que la proposition des Etats effrayoit, refuse d'accepter le traité. Les Etats Généraux sont dissous; mais peu de temps après, obligé de les convoquer de nouveau, aux premieres demandes ils en ajoutent de nouvelles, entre autres, qu'il leur fût permis de s'assembler quand bon leur sembleroit. On leur accorde tout. Une armée de 30,000 hommes est levée aussi-tôt, & des fonds assignés pour le payement des troupes.

Jean avoit dressé avec Edouard, pour sa délivrance, un traité qui eût été désastreux. Outre une quantité de Provinces qu'il abandonnoit, on exigeoit pour sa rançon quatre millions d'écus d'or, somme exorbitante pour ce temps-là. La Nation s'écria que le traité n'étoit pas faisable; la guerre fut résolue, & elle continua. Quelques restrictions opérerent enfin la délivrance du Roi après le traité de Bretigny, en 1360.

Sous Charles V, les Etats Généraux accor-

derent des secours d'aide & subsides avec toute la confiance que l'ordre, l'économie du Roi, & la sagesse de son gouvernement étoient dans le droit d'inspirer.

Les Députés des Etats, convoqués à Paris sous Charles VI, sentant le danger d'un ministere orageux & incertain, firent dresser une Déclaration, par laquelle le Roi renonçoit généralement à toutes les innovations depuis le regne de Philippe IV, rétablissant la Nation dans toutes ses franchises, libertés, priviléges, immunités, sans qu'à l'avenir les usages introduits au contraire pussent former un titre pour le Monarque régnant ou ses successeurs.

Dans une autre Assemblée d'Etats, sous le même Prince, on éclaira les malversations des gens de finances. Désessarts périt sur un échafaud.

Sous Charles VII il y eut plusieurs Etats, où furent discutés les intérêts du Royaume.

Les Assemblées nationales sous Louis XI se ressentirent du caractere double & faux de ce Prince; elles ne furent jamais convoquées que pour la forme, & furent des plus illégales.

Les Etats de Tours, sous Charles VIII, furent très-régulierement convoqués. On y demanda pour conditions des subsides que le Roi désiroit, « que désormais on suivroit la » naturelle franchise de la France, & la doc- » trine du Roi Saint-Louis, qui commanda » & bailla à son fils de ne prendre ni lever » taille sur son peuple sans grande néceffité;

» ne soit imposée ni exigée ni aide équipol-
» lant à taille, sans assemblée des trois Etats,
» & éclairer la cause & nécessités du Roi &
» du Royaume, & que les gens desdits Etats
» le consentent, &c. ». La Cour promit aux Etats ce qu'ils voulurent, avec l'intention de ne rien tenir. « En conséquence les trois
» Etats accordent, par maniere de don &
» d'octroi, & non autrement, semblable somme
» que du temps du Roi Charles VII, étoit
» levée & recueillie dans son Royaume, &
» cela pour deux ans prochainement venans,
» tant seulement & non plus ». Et on régla la répartition de l'impôt. Ainsi finirent les Etats de Tours, qui ne produisirent pas grand bien. Les subsides précédemment établis continuerent, malgré les protestations & les réclamations. Ils furent même augmentés par la seule volonté du Monarque. Le despotisme ministériel reprit son cours, & la Nation n'eût pas tardé à en éprouver toutes les rigueurs, si l'administration peu durable de Charles VIII n'avoit été remplacée par le gouvernement doux de Louis XII.

Quel Roi que ce Prince, pere de son peuple ! Trois siecles écoulés n'ont pu tarir les larmes que sa mémoire honorée fait répandre. Quel moment que celui dont le ciel voulut embellir la vie de ce bon Roi, lorsqu'il parut au milieu des Etats Généraux, convoqués par son ordre en 1506 ! Nos fortunés aïeux, réunis autour du Trône de leur Roi, ne furent que le bénir & l'adorer, au lieu de lui porter les griefs de la Nation. L'Orateur ne fut chargé

que de retracer au Monarque ſes bienfaits, de lui payer au nom de la Nation un juſte tribut de louanges, & de le ſupplier, de la part de ſes peuples, d'accepter le nom de leur pere : à ces mots, un doux murmure s'éleva dans l'Aſſemblée, & fut ſuivi des cris multipliés de joie & d'applaudiſſemens.

Voilà la premiere fois que nos Etats ont eu à récompenſer par un titre plus beau ſans doute que celui de Roi, les vertus du Prince ; mais ce ne ſera pas la derniere. Nous ſommes à la veille de jouir d'un ſpectacle auſſi touchant. La Nation trouvera ſans doute un nom digne d'un Souverain bienfaiſant, ami de ſes ſujets, & qui, après une deſſuétude de 175 ans, a le courage de la rappeler à des droits qu'on avoit uſurpés. Jamais Louis XII ne mérita peut-être une gloire auſſi pure.

Sous François Ier, ce fut dans une Aſſemblée Nationale qu'on y traita de ſa rançon.

Henri II aſſembla les Etats à Paris, pour demander des ſecours ; on les lui accorda, & chacun s'impoſa à volonté.

François II convoqua une Aſſemblée à Meaux, pour y régler quelques affaires concernant les Proteſtans ; mais il mourut avant qu'elle ne fût ouverte.

Catherine, Régente, continua les Etats, qui avoient été convoqués par le feu Roi : il s'agiſſoit de demander des ſubſides. Le Chancelier l'Hôpital y déploya toute ſon éloquence, dans un diſcours auſſi noble que vertueux. « Les Rois, dit-il, bien loin de diminuer leur » pouvoir & de ravaler leur majeſté dans ces

» Aſſemblées, ne deviennent que plus capables
» de gouverner pendant la paix, & de com-
» mander pendant la guerre : là ſeulement ils
» entendent la vérité, &c. » Et il finit en di-
ſant : « Que le ſoin le plus important doit être
» celui des finances ; que les deux derniers
» Rois, loin de laiſſer 4 à 5 millions à l'é-
» pargne, comme François Ier, avoient diſſipé
» leur domaine, & l'Etat grevé de 40 millions
» de dettes ; mais que le Roi, réſolu de les ac-
» quitter, offroit de retrancher la dépenſe de
» ſa Maiſon, par l'avis de l'Aſſemblée, & la
» prioit ſeulement que la majeſté royale n'en
» fût pas avilie ».

Les atrocités commiſes en 1572, les divi-
ſions qui les ſuivirent, engagerent Henri III
à convoquer les Etats de Blois en 1576. Le
Chancelier de Biragues y déclara que le mot
Etats, différemment modifié ſous les trois Ra-
ces, avoit pourtant toujours exiſté, & ſigni-
fioit la réunion des trois qualités de ſujets du
Royaume, raſſemblés pour ne faire qu'un
ſeul Corps, une même opinion, une ſeule
loi.

Sous Henri IV, les troubles du Gouverne-
ment ôterent aux Etats qui furent convoqués,
leur conſtitution légale. Le Parlement les
caſſa, ce qu'il n'auroit pas été en droit de
faire, s'ils euſſent été régulierement convo-
qués. « La Nation aſſemblée, diſoit Sully à
» Henri IV, ne reconnoît pas de Supérieur
» qui ait le droit de la réformer, pas même le
» Roi ». (*Mémoires de Sully.*)

Pourquoi faut-il que Henri IV n'ait jamais

préſidé une Aſſemblée Nationale ? Il manque ce fleuron à ſon immortelle couronne. Nos cœurs s'affligent, en liſant ſcn Hiſtoire, de voir que la Nation n'a pu renouveler pour lui les hommages dont elle honora Louis XII. La néceſſité des temps ne lui permettant pas de convoquer les Etats encore, il ſe contenta d'aſſembler les Notables.

Les Etats tenus ſous Louis XIII ne peuvent pas conſerver le nom d'Etats, ſoit à cauſe de l'irrégularité de la convocation, ſoit à cauſe de la diviſion des trois Ordres, fomentée par la Cour, & qui les rendit de nul effet. Cette Aſſemblée, tenue en 1614, fut la derniere. Depuis ce temps, juſqu'à nos jours, on n'avoit pas oſé ſeulement en parler aux Rois.

Par toutes ces preuves, il paroît démontré que la puiſſance abſolue étoit un monſtre inconnu en France il y a quelques ſiecles ; que les Etats Généraux autrefois choiſiſſoient les Rois & les dépoſoient, décidoient entre les peuples & les Rois, jugeoient entre les Souverains, quand pluſieurs prétendoient à la Couronne, décidoient leurs demêlés avec leurs vaſſaux, donnoient des tuteurs aux Rois, des régences au Royaume, faiſoient les ordonnances, qui ſeules avoient force de loi, ordonnoient les levées de troupes & d'impôts, en ſuivoient la diſtribution, enfin toutes les branches du Gouvernement étoient de leur reſſort.

Au commencement, on les aſſembla tous les ans. Louis le Débonnaire ordonna qu'ils

ne fuſſent convoqués que tous les deux ans ; mais les Rois de la troiſieme Race, qui ont aboli peu à peu la liberté françoiſe, n'y ſont parvenus qu'en aboliſſant auſſi peu à peu la tenue des Etats. Si Louis XIII eût été majeur, il n'eût jamais conſenti à ceux de 1614, & les Adminiſtrateurs qui ont régi ſous Louis le Grand avoient trop d'intérêt à maintenir la tyrannie, pour ſouffrir qu'ils s'aſſemblaſſent ; car le nom ſeul d'*Etats* eſt la terreur de ceux qui abuſent de l'autorité royale.

Des Parlemens.

Les Cours Souveraines, qu'on appelle aujourd'hui Parlemens, étoient inconnues ſous les deux premieres Races. Au commencement de la troiſieme, on donna le nom de Parlemens aux Aſſemblées Nationales, légalement ou illégalement aſſemblées. Ce mot exprimoit, comme nous l'avons déjà dit, la liberté que chaque individu avoit de parler & de diſcuter l'intérêt de la Nation ; mais il faut bien ſe donner de garde de les confondre avec ceux d'aujourd'hui, dont voici l'origine.

Les Aſſemblées générales de la Nation étant devenues moins fréquentes ſous la troiſieme Race, on en tira des Membres qui compoſoient un Conſeil perpétuel. Cette eſpece de Sénat marchoit toujours à la ſuite du Roi, & étoit un frein qui empêchoit l'autorité royale de s'écarter de ſes bornes ; car elle n'entreprenoit rien d'important ſans l'avis & le conſentement de ces Aſſemblées raccourcies, qui

connoiſſoient des affaires d'Etat auſſi bien que de celles de Juſtice. Dans les commencemens, ceux qui compoſoient ce Parlement repréſentatif des Etats du Royaume, ſe prenoient parmi les premiers de l'Etat. Le plus ancien titre que le Parlement puiſſe produire eſt de 1300, ſous Philippe le Bel; on y voit le nom des Seigneurs qui le compoſoient. Philippe le Bel, d'ambulatoire qu'il étoit, l'établit à Paris, & il ordonna qu'il ſe tiendroit deux fois l'an, deux mois de ſuite. A chaque ouverture de ces Parlemens, le Roi décernoit de nouvelles patentes en forme de commiſſion, & nommoit de nouveaux Juges.

Uſurpation énorme des Rois ſur la liberté des peuples, puiſqu'en ne nommant que des perſonnes qui leur étoient dévouées, ils étoient les maîtres de ces Aſſemblées.

Sous le regne de Charles VI, qui fut plein de confuſion, à cauſe de la démence de ce Prince, on négligea la coutume de renouveler les Membres du Parlement à chaque Aſſemblée; les Conſeillers qui y étoient furent obligés de continuer, afin que le cours de la juſtice ne fût point interrompu. Alors ces commiſſions devinrent des places à vie. Les Seigneurs du Royaume, gens d'épée, chargés de la guerre & du gouvernement des Provinces, furent ainſi forcés d'abandonner le Parlement aux gens de Robe, ne pouvant paſſer leur vie à juger des procès. Ce changement, qui arriva vers l'an 1380, diminua l'éclat de cette Compagnie; les charges devinrent vénales, & furent multipliées à l'infini par

le besoin d'argent. Nos Rois établirent depuis successivement de ces Cours Souveraines dans diverses Provinces ; mais celui de Paris représenta toujours le Parlement national, supplément des Etats ; il demeura la Cour des Pairs.

D'après ces notions, on voit que, dans l'origine, cette Cour Souveraine établie pour suppléer les Assemblées Nationales en leur absence, jugeoit les Pairs, recevoit le serment des grands Officiers du Royaume, vérifioit & enregistroit les édits du Roi, sans quoi ils ne pouvoient avoir force de loi, ni être exécutés ; & dans toutes les occasions où le despotisme ministériel n'a pas étouffé sa voix & ses réclamations, la Nation l'a vu s'acquitter avec zele de ces sublimes fonctions.

Pasquier dit : « Que les Pairs répandus dans » le Royaume, ne se pouvant trouver en ce » commun Parlement d'affaires, laisserent à » leurs Conseillers la surintendance de la Jus- » tice ; c'est-à-dire, que tout, ains qu'aupa- » ravant, aux assemblées, les Rois, par ma- » niere de dire, se rendoient sujets à ce qui » étoit entre iceux Pairs à juger, aussi que de » là en avant, ce qui seroit par les Conseillers » arrêté passeroit en forme de loi, tellement » que toutes les lettres patentes du Roi, & » spécialement concernant le fait public, pas- » seroient par leur avis ».

C'est en conséquence de ce pouvoir, autorisé par la Nation, que la Vaquerie, Premier Président, & sa Compagnie, s'opposerent, avec autant de courage que de noblesse, à

un édit contraire aux lois que Louis XI vouloit faire enregiſtrer. Louis étoit violent & cruel; il jura par ſon Dieu qu'il les feroit tous mourir, s'ils n'obéiſſoient. Le Chef de la Juſtice raſſemble tous ſes Conſeillers, & les mene en robes rouges au palais du Roi, qui, ſurpris de ce ſpectacle, s'informe de ce qu'ils demandoient: « La mort, Sire, pour tous les » autres, repondit la Vacquerie, parce que » tous tant que nous ſommes préſens ici, ai» mons mieux mourir que de vérifier votre » édit ». Ce Prince ſuperbe & fier ſe trouva cependant vaincu par tant de vertus, & au lieu de la mort, promit de ne jamais ordonner la vérification d'aucun édit qui ne fût juſte.

Nous avons vu de nos jours les ſucceſſeurs de ces fiers Magiſtrats oppoſer une réſiſtance inſurmontable à un impôt déſaſtreux qu'on vouloit établir, & ſacrifier leur liberté à leur devoir & au bien de la patrie.

Des Impôts.

Mon projet n'eſt pas de faire une diſſertation ſavante ſur l'origine des noms donnés à tel ou tel impôt; ce ſeroit une érudition fort inutile ici. Mon but eſt de ſuivre graduellement l'accroiſſement des impoſitions, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à nos jours.

« Sous la premiere, ſous la ſeconde, ni » bien avant ſous la troiſieme lignée de nos » Rois, dit Paſquier, nous ne connoiſſions » l'uſage de tailles, aides, ni ſubſides. Nos

» Rois, pour leur entretenement, faisoient
» fonds de leur domaine, qu'ils appeloient
» leur trésor; seulement il étoit usité que les
» Rois, passant par les signalés Archevê-
» chés, Evêchés, Abbayes, ils y gîtoient,
» & hébergeoient pour une nuit, & on leur
» fournissoit à eux & à leur suite montures &
» chariots, chose qui fut échangée en quel-
» que redevance d'argent, non grande, que
» l'on appeloit droit de gîte ou de chevauchée.
» Dans des circonstances urgentes, ils levoient
» quelques subsides par tête, dont le temps
» étoit limité, & du consentement de la Na-
» tion ». Ces impôts, appelés *transitorium inferendæ*, annonçoient, par leur dénomination, qu'ils n'étoient pas à demeure, comme on le voit dans les Capitulaires.

Pour remonter à l'origine des tailles, il faudroit pouvoir feuilleter le traité signé entre Hugues Capet & les Seigneurs françois, qu'on dit avoir été perdu lorsque l'arriere-garde de Philippe Auguste fut battue, près Blois, par Richard (car alors les Rois portoient toujours avec eux les chartres du Royaume).

Il paroît que, par ce traité, Hugues Capet accorda aux Seigneurs propriétaires de fiefs le droit d'imposer des taxes sur leurs vassaux; & comme ils étoient convenus de porter au trésor une certaine somme par cotisation, ils retenoient le surplus à leur profit. (*Mémoire sur les Finances.*)

Voilà la véritable origine de la taille. Eh! ne devroit-on pas la reconnoître à ses traits hideux! Créée dans le temps de la foiblesse des

Rois, funeſte production de l'anarchie féodale, elle ſapa le Royaume par ſes fondemens, en accablant de tout ſon poids l'utile Cultivateur.

Les premiers ſucceſſeurs de Hugues Capet s'habituerent à lever, comme les grands Vaſſaux, la taille ſeigneuriale dont nous venons de parler; mais ils ne la percevoient que dans leur domaine. (*Maximes du Droit françois.*)

La réunion des principaux fiefs à la Couronne établit peu à peu dans toutes les provinces le droit de taille royale. Saint Louis & Charles V travaillerent avec ſuccès à une juſte répartition dans cet impôt, mais il ſe trouva établi à demeure.

Charles V, à qui la ſageſſe de ſon adminiſtration fit donner le ſurnom de Sage, ternit ce beau titre par celui de Riche, que la voix publique lui décerna à ſa mort, à la vue des monceaux d'or qu'il laiſſa à ſon ſucceſſeur. Dutillet aſſure, d'après nos annales, que ce Prince laiſſa dix-huit millions d'écus d'or, ſomme immenſe pour ce temps-là, & qui prouve que les impoſitions avoient excédé de beaucoup les beſoins de l'Etat, vice d'adminiſtration très-dangereux. Les Rois ne peuvent déſirer de tréſor plus précieux & plus abondant que celui qu'ils puiſent dans l'affection patriotique. Ce prince le ſentit, & en mourant, recommanda d'abolir ou de diminuer conſidérablement les impôts. Ce tréſor immenſe, amaſſé aux dépens des peuples, ne ſervit qu'à favoriſer l'ambition du Duc d'Anjou, qui le vola, & à mettre la diviſion entre ſes freres.

Les troubles causés par la démence de Charles VI, les divisions, les guerres dont la France fut le théâtre sous le regne malheureux & glorieux de Charles VII, firent naître deux événemens inconnus jusqu'alors dans nos fastes. Pour la premiere fois, on entendit prononcer, par les Administrateurs, le mot dangereux d'emprunt. Les Juifs firent des avances considérables, & la nécessité d'arrêter les désordres des deux partis qui divisoient la France & la dévastoient, obligea de former en 1444, ces quinze fameuses Compagnies d'ordonnance de troupes réglées, connues depuis sous le nom de *Gendarmerie.* Pour les entretenir, on fut obligé d'augmenter encore les tailles; malgré ces augmentations, à la mort de Charles VII, toutes les impositions quelconques ne montoient (suivant Commines) qu'à dix-huit cent mille livres, & suivant d'autres Auteurs, à deux millions. Les malheurs du temps ne permirent pas d'assembler la Nation, pour revêtir ces subsides d'une forme légale; exemple funeste, dont le judicieux Commines apercevoit bien le danger, lorsqu'il disoit en 1498: « Charles VII, qui » gagna & commença ce point (la taille) à son » plaisir, sans le consentement des Etats, char» gea fort son ame & celle de ses successeurs, » & mit une cruelle plaie sur son Royaume, qui longuement saignera ».

Louis XI augmenta la taille de près du double; elle montoit à quatre millions sept cent mille livres. Ce Prince d'odieuse mé-

moire (dit Commines) avoit plus chargé le peuple que jamais aucun Roi ne fit.

Avec dix-huit personnes qu'il convoquoit par forme d'Etats, il disposoit à son plaisir de tout ce qu'il vouloit, & faisoit entendre que c'étoit la Nation. (*Bodin.*) Quelles entreprises cet inhumain ne pouvoit-il pas se permettre sur les droits de ses sujets, dès qu'il pouvoit disposer à son gré, même de leur vie?

L'Assemblée vraiment Nationale, tenue à Tours sous Charles VIII, en 1483, réduisit tous les subsides en un seul impôt de deux millions trois cent mille livres, en forme d'octroi, & pour deux ans; ils furent augmentés dans la suite, puisqu'à la mort de ce Prince, arrivée en 1498, on trouve qu'il étoit reçu à l'épargne, tous frais déduits, 4,461,619 liv.

Louis XII, Prince ami du peuple, en retrancha une bonne partie, se contentant à peu près du revenu de ses domaines. « Il » vouloit que ses sujets, par un bon traitement » & entretenement, fussent abondans & riches; » que les Laboureurs & autres fussent soulagés, qu'ils y eût le plus grand nombre que » faire se pourroit de bonnes & riches maisons, sachant bien que ce lui seroit autant » de Trésoriers qui ne lui manqueroient pas » au besoin ». (*Fromenteau.*)

François Ier, que toutes ses idées portoient vers la gloire des armes (funeste passion, qui augmente rarement le lustre des Rois, & qui empire toujours la condition des sujets), qui faisoit de grandes dépenses, & jamais bien

ſes affaires, fit monter les tailles à quatre millions ; en outre, il établit la grande crue, impôt deſtiné à ſoudoyer ſes légions, troupes nouvelles, dont il augmenta ſon armée, & qui furent l'origine de celles que nous appelons aujourd'hui les vieux Corps. L'impoſition fit un ſaut prodigieux ſous ce Prince, qui la laiſſa en mourant à 14,054,115 liv.

Sous Henri II, on établit le talion, créé en 1549 pour augmenter la ſolde des gens de guerre. Le peuple fut auſſi chargé d'une nouvelle crue, appelée garniſon, deſtinée aux frais du logement des troupes.

La France ſouffrit, ſous les regnes de François II, de Charles IX, de Henri III, des maux de toute eſpece, qui étoient l'effet de la maligne influence de Catherine de Médicis, mere de ces trois Rois. Cette cruelle Régente poſa les premiers fondemens de ſa prodigalité ſur l'inaction excuſable de François II, Prince foible d'eſprit & de corps.

La minorité de Charles IX facilita les exactions de la Reine mere. « Une ſeule année de » ſa régence (nous apprend Déon), vit éclore » cinquante-ſept impôts différens ».

Henri III avoit appris d'elle à faire d'exceſſives dépenſes. « C'eſt une choſe incroya» ble (lit-on dans Mezeray) des ſommes dont » il fit profuſion, & des magnifiques badine» ries à quoi il les employoit. Les pauvres » peuples payoient toutes ſes folies, & gémiſ» ſoient pluſieurs années pour un divertiſſe» ment qui n'avoit duré qu'une heure ». A la

mort

mort de ce prince, la maſſe des impôts montoit à 31,655,100 liv.

Henri IV régna ſur la France comme un pere ſur ſes enfans, & choiſit pour principal Miniſtre un ſecond ami de l'humanité. Ils donnerent l'exemple heureux d'une royale parcimonie, & du plus doux des gouvernemens. Les impôts furent conſidérablement diminués. Notre bon Henri, malgré les troubles de ſon regne, & les dettes qu'il avoit été forcé de contracter, ne percevoit que ſeize millions, moitié taille, & moitié domaine. (*Sully*).

Sous Louis XIII, un homme de baſſe extraction, l'avide Concini, remplaça le noble, le déſintereſſé Sully. Le Royaume & les Finances furent gouvernés par des perſonnes qui ne connoiſſoient ni le génie de la Nation, ni la conſtitution de la Monarchie, & les impôts furent conſidérablement augmentés.

Le louable déſir que manifeſterent les Etats Généraux de 1614, de connoître exactement le ſyſtême-pratique de nos Finances, porta les Chefs de notre Adminiſtration à éviter déſormais ces Aſſemblées nationales, même dans les plus preſſantes néceſſités. L'affectation à cet égard fut ſi marquée, qu'elle a tenu lieu d'abrogation. Dès-lors l'arbitraire s'établit ſans pudeur ni l'ombre de reſpect pour les anciens uſages. On lit dans les édits de ce temps: « Plus, ſera impoſé la ſomme de....., pour » employer ainſi que par Sa Majeſté ſera or» donné ». La taille levée avec cette hardieſſe

dans les dernieres années du regne de Louis XIII, monta à 44 millions.

Le despotisme ministériel s'établit sous Louis XIV d'une maniere révoltante. Les impôts parurent sous toutes les formes, sans aucunes formes, sous toute espece de noms. La volonté du Roi, ou plutôt des Ministres, fut une loi. Mazarin porta les tailles à 56 millions. Ses exactions causerent les malheurs de la Fronde. Ces abus crians ne firent qu'augmenter. Enfin, en 1715, derniere année du regne de Louis XIV, la taille monta à 41,287,178 liv.; la capitation à 25,819,814 l.; & les vingtiemes, à 24,149,972 liv.; somme totale, 91,256,964 liv. (*Forbonnais*), sans compter les autres moyens de surcharge.

Les guerres injustes, les dépenses immenses de Louis XIV, utiles seulement à lui procurer le nom usurpé de Grand, puisqu'il ne l'obtint qu'aux dépens du bonheur de ses sujets, causerent cette masse effrayante de surcharges sous laquelle gémirent ses peuples.

Sous les deux regnes de Louis XV & de Louis XVI, les mêmes abus ont causé les mêmes inconvéniens: point d'imposition légales, nulle borne à l'ambition & à l'avarice de la plupart des gens en place, nulle barriere aux déprédations, soit dans la taxe des impôts, soit dans la maniere de les percevoir. A la mort du feu Roi, les subsides s'élevoient à une somme de 366,879,746 liv. Le Traité de l'Administration des Finances, qui porte la recette de 1781 à la somme de 472,530,571 l.,

établit que les contribuables déboursèrent cette année en faux-frais, 56,869,429 liv.; ce qui chargea le peuple d'un poids de 539,400,000 liv.; & là dedans n'est pas compris ce qui rentre dans les coffres du Roi par les canaux imperceptibles de la surcharge des denrées.

D'après tous ces détails, pris dans les sources les plus pures de l'Histoire, il est aisé de voir que, par sa constitution, la Nation Françoise étoit libre, choisissoit & déposoit ses Rois (ce droit sagement abrogé par elle-même n'existe plus), s'assembloit pour traiter des grandes affaires du Gouvernement, faisoit, conjointement avec son Souverain, des lois qui n'auroient pas eu de vigueur sans son aveu, consentoit elle-même des impôts, très-modiques d'abord, & qui ne se sont augmentés au point où ils sont, que par l'oubli des anciens principes, s'arma quelquefois d'un courage invincible, pour défendre ses priviléges, & forcer le Ministre despote qui vouloit l'écraser, de renoncer à ses projets désastreux; qu'elle en jugea, & en punit plusieurs; enfin, que, sans les abus successifs qui se sont introduits par les crimes de ses maîtres, la foiblesse des peuples, & les malheurs des temps, elle jouiroit encore de toute la plénitude de ses droits.

Qu'est-ce que la Nation est aujourd'hui?

Hélas! elle n'est plus qu'une ombre gémissante, n'existant que par le souvenir de son

ancienne réalité. Les trois Ordres qui la composent ne ressemblent pas à ceux dont l'union faisoit autrefois sa force & son éclat; le despotisme ministériel a remplacé la liberté; les Assemblées Nationales étoient détruites, & les Ministres les seuls Législateurs.

Les choses les plus attentatoires à nos libertés, enregistremens forcés, commissions particulieres, lettres de cachet, consacrés par l'usage, sont presque passés en habitude.

Les peuples gémissent sous des impôts multipliés, & qui, portés sous Charles VII à 2 millions; à 4,700,000 liv. sous Louis XI; à 2,300,000 liv. sous Charles VIII; à 14,054,115 livres sous François Ier; à 31,655,100 liv. sous Henri III, réduites sous notre bien aimé Henri à 16 millions, s'éleverent sous Louis XIII à 44 millions, parvinrent sous Louis XIV à des sommes presque incroyables, & qu'on ignore, enfin ont été portées, en 1781, à celle de 472,530,571 liv.

Des Abus.

Les trois Ordres distincts de la Nation, dont on retrouve des traces dans les temps les plus reculés de la Monarchie, ne formant plus trois parties intégrantes, réunies d'abord par le rapport immédiat que des Membres du même Ordre devroient avoir entre eux; ensuite, par la liaison qui sembleroit devoir exister entre ces trois fractions d'un grand tout, il en résulte une désunion cruelle, qui porte le plus grand coup à l'harmonie générale.

Ce qu'on nomme le haut Clergé eſt auſſi différent de ce qu'on appelle fort improprement le bas Clergé, que la Nobleſſe de la Cour eſt étrangere à la Nobleſſe des Provinces ; & même, dans le Tiers-Etat, où il paroît exiſter plus d'accord, la portion la plus élevée, admiſe à quelques charges, ou que plus d'aiſance met à même de mener une vie plus commode, forme un Corps à part, bien ſéparé d'intérêt avec le précieux & reſpectable peuple des campagnes. Voilà donc ſix Corps bien réels, & qui, multipliant les perſonnalités, rendent difficiles, pour ne pas dire impoſſibles, toutes les directions vers le même but, le bien général.

La vérité ne peut arriver auprès du Trône ; une foule de Courtiſans, intéreſſés à repouſſer ſa voix gémiſſante, en aſſiége le degré ; ſes cris ſont étouffés avant de pouvoir être entendus. Qu'un être malheureux, courbé ſous le faix de l'infortune & de l'injuſtice, rebuté des Commis, à qui les Miniſtres auront été inacceſſibles, dénué de tous moyens, n'ayant de reſſources que dans les bontés de ſon Souverain, conçoive le noble deſſein de venir embraſſer ſes genoux paternels, pour venir lui demander juſtice ; ſon mémoire, où ſont conſignés le ſujet de ſes larmes & les malverſations des gens en place, ne peut parvenir au Roi qu'après avoir paſſé par les mains du Capitaine des Gardes ou du premier Gentilhomme. Si ce mémoire ne contient que ce qui intéreſſe le bonheur d'un citoyen, la vie ou l'honneur d'une famille entiere, il eſt mis

fouvent au nombre des fuppliques peu dignes d'occuper les momens de Sa Majefté, & n'eft pas remis. S'il renferme de juftes plaintes contre quelques branches de l'Adminiftration dont fon Auteur infortuné eft la trifte victime, la crainte de compromettre quelqu'un en place, qui tienne de près ou de loin à celui qui l'examine, l'empêche d'être remis. Si un cas extraordinaire, le faifant fortir de la claffe commune, par l'intérêt qu'il infpire, lui procure le bonheur rare d'être mis fous les yeux du Monarque, l'ufage des Rois eft de le renvoyer au Miniftre du département auquel ce mémoire eft adreffé, qui, piqué de ce qu'on a eu l'audace de s'adreffer au Maître, prend de l'humeur contre le mémoire, contre fon Auteur, trouve mille moyens pour faire envifager la demande comme contraire aux ordonnances, au bien public, & le malheureux n'obtient rien.

Ces anciennes Affemblées Nationales, où la Nation pouvoit difcuter fes intérêts contre l'avidité des Miniftres & la voracité des Courtifans, ne fubfiftant plus, le François n'étoit plus qu'un être paffif. « Tout le monde fait » que les fonctions du peuple, difoient les » Députés de la Nobleffe aux Etats de 1684, » confiftent à payer les impôts ».

On lit dans le teftament politique du Cardinal de Richelieu : « Si les Peuples étoient à » l'aife, s'ils n'étoient retenus par la néceffité, » demeureroient-ils dans les regles de la » raifon & des lois? Il les faut comparer aux » mulets, qui, accoutumés à la charge, fe

» gâtent plus par le repos que par le travail».
Et on n'a pas exhumé le cadavre peſtiféré d'un pareil monſtre; & on n'a pas attaché au gibet, lui & tous les fauteurs d'un ſyſtême auſſi dénaturé ! O François, que vous êtes déchus ! Il eſt bien étonnant que la Nation ait aſſez oublié ſes droits pour douter preſque qu'elle en eut, & pour voir de ſang froid les uſages les plus attentatoires à la liberté, établis comme une choſe qui devoit être. Nous avons vu la maniere libre avec laquelle nos aïeux établiſſoient, de concert avec le Roi, un ſubſide néceſſaire; ſuivons la maniere irréguliere qu'on emploie aujourd'hui.

La loi, diſcutée dans le Conſeil par des eſclaves vendus à leur Maître (cette phraſe ſouffre quelques exceptions, mais bien rares), en émane de la pleine autorité royale, on l'envoie au Parlement pour la faire reconnoître au peuple : quelle force peut-on oppoſer à l'autorité royale ? Il n'eſt permis à ces Cours ſouveraines que de faire des remontrances, encore Louis XIV les avoit-il expreſſément défendues. Si elles ne ſont pas du goût des tyrans du peuple, l'Edit doit être enregiſtré; s'il eſt tellement attentatoire aux lois & à l'ordre, que le Parlement refuſe de lui donner la ſanction de la loi, le Monarque lui envoie des ordres ultérieurs; alors paroiſſent de nouvelles remontrances, dans leſquelles le Parlement expoſe avec énergie le devoir ſacré de ſes fonctions, l'ordre des choſes, le pouvoir qui lui a été confié par la Nation, de la repréſenter & d'être le gardien des lois : alors

arrive un ordre d'enregiſtrer. Si les Magiſtrats perſiſtent dans leur noble & courageux refus, on annonce un Lit de Juſtice. Le Roi ſe rend au Parlement avec toute la pompe royale, & ordonne l'enregiſtrement. Le Chancelier, comme pour inſulter à la Nation, a l'air de prendre l'avis de Meſſieurs, en s'approchant de chacun d'eux qui ne diſent mot, & la loi eſt couchée ſur les regiſtres, *de l'exprès commandement du Roi.* A peine le Roi eſt parti, que le Parlement fait des proteſtations contre l'acte forcé qu'on vient de faire; alors on l'exile, & on ſuſcite adroitement contre lui, par des écrits & des chanſons, la Nobleſſe, le Clergé, ou le peuple, quelquefois tous les trois.

Quel moyen plus ſûr de s'oppoſer aux Aſſemblées Nationales ? Ah! que le motif qui les a fait proſcrire eſt aiſé à ſaiſir ! Pourroit-on dire à la Nation comme au Parlement ? Vous n'êtes pas là Nation : pourroit-on l'exiler comme le Parlement ? pourroit-on faire la guerre à la France, en cas de refus d'impôts ?

C'eſt ici la place de dévoiler l'origine de deux abus qui ſe ſont gliſſés auſſi facilement qu'on s'y eſt accoutumé, je veux parler de ce protocole qui accompagne tous les édits; *car tel eſt notre plaiſir*, & de l'uſage monſtrueux des Lits de Juſtice.

On a déjà vu que les Aſſemblées Nationales de la ſeconde Race ſe nommoient *placitum* : ce mot exprimoit que rien ne ſe faiſoit ſans être agréable au peuple. Les édits, ſignés des Rois & de la Nation réunie, finiſſoient par ces

mots : *Nam tale est placitum nostrum;* car tel est notre plaisir, ou tel est le résultat de notre Assemblée. Le peuple n'a plus été appelé, & l'autorité absolue a tiré parti de cet usage fondé sur nos constitutions, pour en établir un autre qui renferme dans son sein les principes les plus désastreux, en établissant la volonté d'un seul pour l'arbitre unique de la liberté & des biens des Citoyens.

Ce fut sous Charles VI qu'on vit, pour la premiere fois, s'établir l'usage des Lits de Justice. Les Grands & Conseillers qui gouvernoient, ennemis du Public, voulant lever des subsides que le Parlement refusoit de sanctionner, profiterent d'un des momens de démence de ce malheureux Prince, pour le traîner à cette Cour souveraine, & lui firent, pour la premiere fois, commettre ce crime de despotisme qui a passé en usage depuis : cet attentat contre le droit public peut trouver une espece d'excuse dans l'ignorance où les Souverains qui l'ont employé étoient de cette usurpation abominable sur le droit du peuple, mais n'en peut avoir aucune envers les Ministres exécrables qui l'ont conseillé : aussi l'infortuné Charles VI, étant revenu à lui-même, en sentit les conséquences, revint contre ce qu'il avoit fait, déclara que l'acte étoit illégal & nul : mais les mauvais exemples sont un levain empoisonné toujours prêt à fermenter; il n'étoit plus temps, le coup étoit porté.

Un homme en place, abusant de son pouvoir, a-t-il, par des déprédations atroces, des

crimes qui demandent vengeance, attiré ſur lui le glaive de la Juſtice & l'attention des Magiſtrats ? Les preuves du délit ſont raſſemblées, l'arrêt qui doit purger la ſociété d'un monſtre, va être lancé : le coupable a des parens qui ont du crédit ; la procédure eſt ſuſpendue ; une Commiſſion nommée exprès, & compoſée de Juges gagnés, revoit le procès, le coupable eſt abſous.

Le pouvoir arbitraire veut-il perdre un honnête Citoyen, qu'on craint, ou qui s'eſt attiré la haine par des vérités & par des vertus ? Arrêté par une Lettre de cachet pour un crime ſuppoſé, la même Commiſſion qui a ſauvé le coupable, ne peut-elle pas condamner l'innocent ?

Ah ! que ces Commiſſions, que ces Lettres de cachet ont cauſé d'injuſtice & d'atrocité ! Que de malheureux gémiſſent depuis de longues années dans des priſons obſcures & malſaines, ſans autre crime que celui de s'être attiré la vengeance particuliere des Miniſtres !

Si les murs de la Baſtille pouvoient tomber aux yeux du Roi & de la Nation, combien de victimes infortunées, du fond de leur cachot qui leur ſert de tombeau, tendroient leurs mains innocentes vers le Monarque attendri, vers la Nation indignée ! Elles diroient au Roi : « Sire, nos yeux, depuis ſi long-temps » fermés à la lumiere, jouiſſent, au moment » où le jour leur eſt rendu, d'un ſpectacle bien » doux ; nous voyons notre Roi, & nous ſommes » François : Sire, un moment de bonté efface » vingt ans de malheur ; vous êtes Souverain,

» vous avez dû être trompé : mais vous, Nation
» françoise, vous, autrefois si fiere de vos droits,
» chez qui le nom que vous portez auroit dû
» proscrire à jamais tout ce qui tient à l'escla-
» vage, comment souffrez-vous paisiblement
» que des Citoyens disparoissent d'entre vos
» bras, qu'on mette entre eux & vous, des
» murs de fer, hérissés de verroux & de bayon-
» nettes, sans qu'on vous instruise des crimes
» qui leur ont mérité ce châtiment affreux ?
» Tous les jours vous passez tranquillement
» sous ces murs qui retentissent des cris du
» malheur ; ils recelent peut-être vos parens,
» vos amis ; & regardant de sang froid ces portes
» teintes de sang, vous ne faites aucun effort
» pour pénétrer les odieux secrets de ce séjour
» de ténebres. Si les victimes qu'il renferme sont
» innocentes, quelle atrocité ! Si elles sont cou-
» pables, pourquoi leur procès, leur sentence,
» affichés au quatre coins du Royaume, ne
» mettent elles pas tous les Citoyens à même de
» remercier l'autorité bienfaisante qui a purgé
» l'Etat de ces têtes criminelles ? O François,
» François ; qu'êtes-vous devenus » ?

Quel monstre que ce pouvoir arbitraire ! Que nous sommes heureux de n'avoir à compter parmi nos Rois qu'un Néron, & d'avoir à citer plusieurs Augustes ! Mais dans la suite des siecles ne peut-il pas s'établir sur nous une race de mauvais Souverains ; alors que deviendra la Nation, si la possibilité même du despotisme n'est pas anéantie ? On frémit quand on pense que, sous Louis XIV, il fut mis en délibération dans le Conseil, si le Roi ne se

mettroit pas en possession actuelle de tous les fonds & de toutes les propriétés de son Royaume, & si on ne les mettroit pas toutes en domaine royal, pour en jouir & les affermer à qui on jugeroit à propos, sans égard à l'ancienne possession ni à l'hérédité.

Le bienfait que le Roi accorde à la Nation, en lui rendant ses Assemblées Nationales; bienfait qui le place dans le cœur des François à côté de Louis XII & de Henri IV, nous est un sûr garant que sa bienveillance, éclairée par l'honnêteté de son cœur, va prendre avec la Nation, dont il est chéri, des moyens efficaces pour rendre désormais inviolable le gage sacré de la parole royale. Quel abus c'étoit, grand Dieu! de voir des Souverains manquer à leurs engagemens, des peuples trompés, défians, des familles ruinées, des...... Je m'arrête, & tire un voile épais sur les suites funestes de cet abus qu'on n'auroit jamais dû souffrir. Le Roi lit tout; si jamais cet écrit lui parvient, je ne veux pas affliger son cœur paternel par des images déchirantes, au moment où, plein de reconnoissance, nous ne lui devons que des hommages.

Les impositions sont si fortes, que, si le Laboureur savoit pour qui il ensemence, les champs resteroient incultes : on ne peut entrer dans le détail du malheur des peuples, sans avoir l'ame pénétrée d'un sentiment amer; c'est une plaie affreuse par son étendue, effrayante par sa profondeur : un très-léger calcul va démontrer que le propriétaire tail-

lable, qui cultive ſes terres, en tire à peine de quoi les enſemencer.

Dans la plupart des Provinces, les impoſitions, en tailles, capitations & corvées, abſorbent près des deux cinquiemes du produit, & il ne reſte au Cultivateur que trois cinquiemes pour ſes dépenſes habituelles & néceſſaires. Suppoſons un propriétaire dont le champ lui rapporte par an 500 livres; il eſt prouvé qu'en prélevant ce qu'il lui en a coûté en ſemences, frais de labourage, nourriture de chevaux, de beſtiaux, fumier, charrues, voitures, frais de récolte, de battage, il a dépenſé la moitié de ſon revenu; & s'il a des terres médiocres, il a dépenſé davantage: il lui reſte donc au plus 250 liv., ſur leſquelles il paye deux cinquiemes de 500 livres, c'eſt-à-dire 200 livres; il lui reſte 50 livres pour ſon entretien & celui de ſa famille, le loyer de ſa maiſon, l'impôt du ſel, les droits ſur le vin, le ſervice des cens, les frais de baptême, mariage, enterremens, & autres caſuels d'égliſe; papier timbré, frais de juſtice que les différens actes occaſionnent, ſoit en demandant ou défendant; frais de maladies & autres, pour l'achat des denrées néceſſaires, ſur leſquelles il paye encore un impôt terrible, quoiqu'inſenſible, par la tranſpoſition des droits ſur ces marchandiſes: voilà cependant le ſort de ce pauvre & reſpectable Laboureur; à peine a-t-il de quoi ſoutenir ſon exiſtence languiſſante, pour prix de ſa ſueur & de ſes nobles travaux?

Il eſt impoſſible que les peuples ſoient plus foulés : encore ſi l'emploi de ces fonds immenſes offroit aux yeux de ceux qui les ont fournis, un tableau conſolant d'établiſſemens utiles ; ſi des fonds publics, ſagement adminiſtrés dans chaque village, étoient deſtinés à fournir aux plus preſſans beſoins ; ſi des Maîtres d'école avoient un ſort aſſez doux pour s'occuper entierement à procurer à la jeuneſſe des inſtructions utiles ; ſi des ateliers de charité, multipliés, fourniſſoient à l'indigence laborieuſe, des moyens aſſurés de ſe mettre à l'abri des néceſſités ; ſi des Sages-Femmes inſtruites de leur art, contribuoient à la richeſſe de l'Etat, en ſauvant mille petits Citoyens qui deviendroient un jour mille Agriculteurs, & autant de peres de famille ; ſi enfin l'humanité ſouffrante trouvoit un aſile où les ſoins, les remedes, & des conſolations lui ſeroient prodigués ; ſi le peuple ſe voyoit un peu dédommagé de ſes frais, il prendroit peut-être patience : mais un voile épais a été jeté juſqu'ici ſur les myſteres tortueux de l'Adminiſtration ; cette maxime eſt ſûrement du code miniſtériel, car elle a été de tous les temps. L'ordonnance du 27 mai 1320 « défend aux Rece-
» veurs de révéler à perſonne la valeur des
» recettes ». (Tréſor des Chartres.)

En 1614, M. l'Evêque du Bellay répond aux Tiers-Etats, qui demandoient quelques éclairciſſemens : « En l'ancienne loi, le Souve-
» rain Pontife, étant dans le *Sancta Sanctorum*,
» tiroit le rideau, de peur que le peuple n'eût

» connoiſſance des myſteres ſaints ; il en faut
» uſer de même aux Finances du Roi, eſquelles
» il ne faut pas pénétrer ſi avant, de peur
» d'offenſer le Prince ».

La conduite noble & ouverte de l'Adminiſtrateur actuel nous annonce les plus heureux changemens ; mis à côté du Sully, & en ſpectacle au monde entier, il y a tout lieu de croire que les eſpérances qu'il donne ſeront bientôt changées en reconnoiſſance & en admiration.

Qu'eſt-ce qu'il faudroit faire pour la réforme des abus, & que la Nation recouvrât ſes droits.

Pour établir dans chacun des deux premiers Ordres cette union ſalutaire qui n'exiſte plus, par la différence énorme des fortunes & des honneurs, il ſeroit eſſentiel de ne pas accumuler ſur les mêmes individus toutes les graces, toutes les faveurs. Juſqu'ici, un bienfait obtenu eſt un titre pour en demander un autre ; un Evêché ſollicite pluſieurs Abbayes ; une décoration exige un Commandement ; à ſon tour, un Gouvernement ne peut ſe paſſer de décoration. Un être qui ſe trouve ainſi pourvu de tout ce que l'amour-propre & la fortune peuvent offrir de plus ſéduiſant, ſe croit néceſſairement bien au deſſus des membres de ſon Ordre. De là vient cette ſubdiviſion des deux premiers en deux autres bien diſtincts & ſéparés d'intérêts.

Quant à la différence qu'un peu plus d'aiſance met entre la partie la plus heureuſe du

Tiers-Etat & celle qui souffre, le moyen de la détruire, n'est pas difficile à trouver. Que cette portion infortunée soit un peu soulagée, on la verra bientôt d'elle-même s'élever jusqu'à l'autre, & celle-ci s'incliner vers elle. Ses membres ne sont-ils pas du même village; n'ont-ils pas été elevés dans la même cabane, & n'ont-ils pas souvent le même héritage?

Si, comme il y a lieu de l'espérer, les Assemblées Provinciales sont établies d'une maniere fixe & permanente, le peuple aura enfin des moyens pour se faire entendre; mais il est des circonstances si étranges; des momens où on auroit besoin d'une justice ou d'une grace si prompte, qu'il seroit digne de la bonté du Roi de faciliter aux François le doux plaisir de faire passer jusqu'à lui leurs supplications & leurs demandes. Des bureaux établis à cet effet pour les différentes branches d'administration, dans lesquels les mémoires seroient rédigés, mis sous les yeux du Roi, apostillés de sa main bienfaisante, sur-tout point renvoyés aux Ministres, mais rendus à ceux qui les auroient donnés, pourroient mettre infiniment d'ordre dans un établissement qui feroit le bonheur de plusieurs milliers d'individus. Les graces accordées leur procureroient une joie plus pure; refusées, le coup en seroit moins sensible; ils seroient sûrs d'avoir été lus.

Nous avons le bonheur inappréciable d'avoir un bon Roi. Il convoque la Nation pour la régénerer, & si elle étoit toujours sûre d'être gouvernée par de pareils Souverains, contente d'être consultée & de prendre les meilleurs

moyens pour ramener l'ordre dans toutes les parties, elle n'iroit pas, lisant dans l'avenir, prendre des précautions commandées par la crainte des temps futurs, bien plus qu'ordonnées par le moment présent; mais ils peuvent venir ces temps d'orage, où, n'écoutant que la voix de ses passions, un Souverain despote régnera sur elle avec un sceptre de fer, & ne fera nul état de l'honneur, de la fortune; & de la vie de ses Sujets. Qui sauvera alors la Patrie, si les Etats Généraux ne s'occupent pas à éloigner pour jamais ces temps de calamité, en opposant au despotisme, qui peut un jour nous écraser, un mur d'airain, une barriere insurmontable.

La premiere démarche des Etats doit être d'obtenir de la bonté du Roi la sanction d'une loi fondamentale du bonheur françois, loi en usage autrefois, & qui doit être établie irrévocablement avant qu'on s'occupe d'aucun autre objet, le retour périodique des Assemblées nationales, le droit de se convoquer d'elles-mêmes en cas de refus de la part du Souverain, & le pouvoir de nommer parmi les Membres qui les composeront, un certain nombre de Citoyens choisis dans les trois Ordres, pour en former une Commission toujours existante, chargée d'enregistrer ou de refuser les Edits ou Lois qui pourroient émaner du Trône; cette Commission, représentative de la Nation, ne subsisteroit que dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre; alors les nouveaux Etats examineroient les Edits accordés, ceux qui auroient été refusés, ap-

prouveroient ou désavoueroient les Repré-
sentans de la Nation, redonneroient la sanction nationale aux lois jugées utiles, réformeroient les abus glissés dans l'intervalle de ces Assemblées, & nommeroient une autre Commission pour remplacer les Membres de la premiere, qui ne pourroient jamais être nommés deux fois de suite.

Ne seroit-il pas aussi digne des vues bienfaisantes de Sa Majesté, de permettre que ce fussent les peuples qui dorénavant se choisissent un Administrateur de leurs finances & un Chef de la justice? Ce sont eux que la bonne administration de ces places importantes regarde particulierement; ils doivent craindre dans ce moment les choix faits par des cabales ennemies de leurs intérêts. D'ailleurs ce droit les regardoit autrefois; ils nommoient tous les grands Officiers de la Couronne, & le mot de *France*, dont le titre de ces places est enrichi, prouve qu'elles appartiennent à la Nation.

Les Commissions particulieres doivent être absolument détruites; rien ne peut en autoriser l'usage: il n'en est pas de même des lettres de cachet.

Il est des occasions où elles peuvent être utiles, en privant de la liberté une jeunesse trop fougueuse, & chez qui se développe le germe des crimes; on sauve quelquefois l'honneur d'une famille entiere, en empêchant un monstre de commettre des attentats: mais les circonstances favorables à ces abus sont rares, en comparaison des suites cruelles

qu'il entraîne après lui. Que de vengeances particulieres, de haînes, de noirceurs cachées dans les plis de ce papier de proſcription ! Pour une circonſtance où les lettres de cachet ont ſervi l'humanité, il en eſt mille où elles l'ont perſécutée, flétrie, déſolée ; il ſeroit donc encore digne de la clémence du Roi d'accorder à ſa Nation la proſcription de cet uſage déſaſtreux : on pourroit cependant accorder à la Commiſſion intermédiaire des Etats, le droit d'en diſtribuer dans des circonſtances bien rares, & dont elle rendroit compte à la Nation aſſemblée ; mais je crois qu'il faudroit mieux qu'on les ſupprimât entierement.

Entre les mains d'un Roi juſte comme celui que nous avons le bonheur d'avoir, les troupes diſciplinées ſont la pique de Mars & le glaive de Thémis, faites pour maintenir l'ordre dans les Provinces & défendre l'Etat contre les entrepriſes de nos voiſins ; les bataillons françois, aux ordres de Louis XVI, ne ſont qu'une troupe de Citoyens qui protegent d'autres Citoyens ; mais qu'un tyran s'établiſſe un jour ſur le Trône de nos Rois, l'armée, entre ſes mains, peut devenir un poignard empoiſonné, un glaive à deux tranchans, frappant aveuglément par-tout où le deſpotiſme aura marqué la place du carnage. Si, comme il n'eſt pas douteux, une partie des défenſeurs de la Patrie refuſe de ſe prêter à ces ordres horribles (les Rois même les plus mauvais trouvent toujours des eſclaves) ;

divifée en deux partis, l'armée établira la guerre civile, le plus grand des fléaux.

Un ferment militaire, prononcé par chaque Soldat au moment de fon engagement, & par tous les Officiers, pourroit éviter ce malheur calculé bien fort dans le lointain, mais qui pourroit cependant arriver : par ce ferment, chaque Militaire jureroit d'obéir au Roi, aux Chefs, & de répandre jufqu'à la derniere goutte de fon fang pour la Patrie; mais auffi de défobéir formellement, fi jamais on exigeoit quelque chofe qui fût contraire aux conftitutions de l'Etat. Qu'eft-ce qu'un Roi jufte & bon pourroit craindre d'un pareil ferment? Invincible au dehors, chéri au dedans, l'armée fera toujours à lui, puifqu'il ne s'en fervira que pour le bien & la gloire de la Patrie; mais un Defpote, un Tyran rencontreront une barriere infurmontable, & leurs mauvais projets refteront fans exécution.

Un des objets principaux dont les Etats Généraux vont s'occuper, c'eft de liquider la dette de l'Etat, d'affeoir à cet effet des impofitions paffageres, & de régler celles qui devront fubfifter pour les befoins journaliers.

L'opération qu'il feroit à fouhaiter qu'on pût faire d'abord, feroit un cadrafte bien exact de toutes les terres du Royaume; mais les befoins font preffans, & ce travail demande un temps confidérable. Il faut donc l'ordonner, chercher tous les moyens qui pourront l'accélérer, & dans ce moment qui follicite de prompts fecours, chercher à y parvenir, en

frappant des coups redoublés ſur les grands propriétaires de tous les Ordres, & leur faiſant payer, comme au reſte de la Nation, une taxe proportionnée à leur fortune; il faudra diminuer infiniment, pour ne pas dire anéantir, les penſions & appointemens des grandes charges, des grandes places, & de cet eſſaim de Courtiſans avides, qui n'aſſiègent le Trône que pour en obtenir des bienfaits. Il n'eſt pas juſte que le plus clair revenu de l'Etat paſſe entre les mains des individus qui ont le plus de fortune. Et qu'on ne craigne pas que la ſplendeur du Trône en ſouffre; la ſoif du crédit & l'ambition fourniront toujours aſſez de ſujets fideles à leurs lois, & prêts à ſuivre leur étendart.

On pourroit tirer un grand parti des domaines. Il doit y avoir de grandes améliorations à propoſer, & infiniment d'objets à y faire entrer. Point de grace ſur cet article; les domaines ſont inaliénables, & cette loi ne ſouffre pas de preſcription.

Il faudra comparer la recette actuelle à la dépenſe que l'on fait, & établir une dépenſe future, pour lui comparer la recette que l'on fixera. Si, avec 200 millions, la ſplendeur du trône peut être ſoutenue; ſi le Royaume entretient un nombre de défenſeurs ſuffiſant, aſſez de vaiſſeaux pour ſe faire reſpecter dans les deux hémiſpheres; ſi chaque branche d'adminiſtration réunit aſſez de fonds pour ſubvenir aux frais; ſi ces établiſſemens magnifiques & utiles, la gloire de la patrie, ſe ſoutiennent; ſi cette ſomme ſuffit enfin pour maintenir le

Roi & la patrie dans un état de richesse & de splendeur, pourquoi lever le double sur les peuples ? Il n'est pas juste, pour deux ou trois cents familles, d'écraser tous les autres citoyens.

Nos armées sont-elles proportionnées à notre population, aux dangers que nous courons du côté de nos voisins, & ne sont-elles pas trop nombreuses pour nos facultés & nos besoins ? Cette question, difficile à résoudre, & importante par sa solution, exige des vues très-étendues, & demande un traité particulier; mais si on m'objecte la raison que j'ai déjà entendue mille fois : *Et que deviendroit la Noblesse ? il faut bien la placer ;* à cela je réponds : elle ira cultiver tranquillement les champs de ses aïeux, veiller au bonheur de ses vassaux; elle attendra paisiblement qu'il vaque des places dans les troupes; & pour dédommager ceux des Gentilshommes qui n'auroient pas l'espoir d'avoir la croix, qui est-ce qui empêche d'accorder à la Noblesse de chaque Province la permission de porter un Ordre qu'elle se choisira, & dont les différens degrés accordés à l'ancienneté & l'utilité des services rendus dans l'Administration provinciale, procureront les distinctions justes, dues à la naissance & au zele patriotique.

L'économie établie dans la dépense, les impôts modifiés, les perceptions sujettes à tant d'abus, simplifiées, il sera digne de l'attention du Roi & des Etats Généraux de réduire de beaucoup les biens des Ordres religieux, d'appliquer ce superflu à augmenter

les facultés de la claſſe utile & indigente des Curés de campagne, ainſi qu'à former dans chaque Village des établiſſemens utiles, dont la plupart ſont dépourvus, comme Maîtres d'écoles, Sages-Femmes, Ateliers de charité, Hoſpices.

Si, à ces bienfaits, le Roi & les États ajoutent celui de réformer les abus de la juſtice, les longueurs de la procédure ; ſi enfin les impôts ſont établis de maniere que chacun paye en conſéquence de ce qu'il a, quelle place diſtinguée cette Aſſemblée Nationale ne tiendra-t-elle pas dans les faſtes de notre Hiſtoire ! Le Peuple étant plus heureux, la population croîtra, l'agriculture perfectionnée portera, par des canaux inſenſibles, l'abondance dans toutes les parties du Royaume ; le Commerce ouvrira ſes tréſors ; & la Nation régénérée, aux genoux d'un Monarque adoré & d'un Miniſtre vertueux qui lui auront procuré ces avantages, les payera de leurs bienfaits, en étalant à leurs yeux attendris l'image de ſon bonheur.